

## **Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui de la révision du Règlement général de commune (RG)**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Le Règlement général est le document le plus important de la réglementation communale et traite tout aussi bien les thématiques d'ordre général sur l'existence de la commune et l'exercice des droits politiques, que les fonctionnements et compétences des instances législatives, exécutives et des commissions communales, ainsi que des dispositions financières.

Le premier Règlement général, adopté le 15 décembre 2008, soit avant même la naissance de la nouvelle commune, a permis aux autorités communales de pouvoir fonctionner dans un cadre défini en termes de droits et d'obligations. Au terme de la législature, la Commission des règlements a proposé de bénéficier de cette première expérience pour améliorer ce document fondamental, notamment en le dotant d'outils supplémentaires pour le Législatif. C'est très volontiers que le Conseil communal et la Chancellerie ont ainsi participé aux travaux de révision totale du Règlement général entre le 24 mai 2011 et le 14 février 2012.

Le Conseil communal relève le bon état d'esprit qui a régné durant les travaux et souligne que cette révision est globalement le fruit d'un large consensus. Ainsi, le Conseil communal n'apporte que deux compléments au rapport de la Commission, le premier relatif à l'éligibilité du personnel communal de l'article 2.1, et le second concernant la possibilité de déroger aux dispositions cantonales en matière de statut de la fonction publique de l'art. 8.2.

### Art. 2.1 Incompatibilités absolues

Le Conseil communal rejoint l'avis exprimé par la majorité de la Commission lorsqu'elle estime qu'il y a incompatibilité entre la fonction de conseiller général et celle d'employé communal. En effet, l'indépendance des membres du Législatif et la séparation des pouvoirs doivent être garanties et l'appartenance d'un fonctionnaire au Conseil général est incompatible avec le secret de fonction. L'incompatibilité absolue permet d'instituer un certain nombre de garde-fous afin de limiter les éventuels problèmes :

- ✓ D'affaiblissement de la légitimité du Conseil général, du Conseil communal et du personnel ;
- ✓ De rapports hiérarchiques ;
- ✓ De procédure, notamment lors de récusations ;
- ✓ D'orientation politique de l'administration, notamment lors de l'engagement du personnel.

En revanche, il est à noter que les fonctionnaires cantonaux et fédéraux pourront bien entendu toujours siéger au Conseil général et qu'il ne sera pas incompatible pour un fonctionnaire communal de siéger au Grand Conseil ou à l'Assemblée fédérale.

## Art. 8.2 Statut

Aujourd'hui déjà, le Conseil communal applique par analogie la réglementation cantonale en matière de statut de la fonction publique. Comme cette dernière l'autorise, et pour certains cas particuliers (contrats à durée déterminée, personnel auxiliaire, taux d'activité inférieur à 20% et remplacement de personnel en incapacité de travail principalement), nous sommes également appelés à conclure des contrats de droit privé.

La dérogation visée à cette disposition n'a bien entendu pas pour objectif de contourner les éléments fondamentaux de la législation en matière de statut de la fonction publique, notamment ceux liés au statut du fonctionnaire ou à la procédure administrative. En revanche, nos autorités ont déjà dérogé à la réglementation cantonale dans des domaines spécifiques. Cela a notamment été le cas pour les dispositions en matière de professions pénibles. En effet, la liste des professions concernées, le financement et les prestations sont régies selon une réglementation communale spécifique. La création d'une commission du personnel, qui n'a pas l'équivalent dans l'appareil cantonal, est un autre exemple.

Dès lors, l'objectif est de continuer de pouvoir déroger à la réglementation cantonale lorsque les circonstances l'exigent.

Pour le surplus, le rapport de la Commission des règlements est suffisamment complet et précis et il n'est pas nécessaire d'y apporter d'autres éléments.

Nous tenons cependant à relever la qualité du travail des commissaires et nous les en remercions sincèrement.

Aussi, nous vous invitons à entrer en matière et à accepter cette révision du Règlement général, dotant ainsi notre commune d'un règlement parfaitement à jour.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 13 mars 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Claude-Alain Kleiner

Alexis Boillat

Annexes :

- Rapport de la commission des règlements
- Tableau recensant ancienne et nouvelle versions avec commentaire en vis-à-vis
- Règlement général mis à jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS  
À L'APPUI DE LA PROPOSITION DE RÉVISION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE  
VAL-DE-TRAVERS**

Monsieur le président,  
Messieurs les conseillers communaux,

Le 15 décembre 2008, soit avant même que la Commune de Val-de-Travers ne vive son premier jour d'existence, le Conseil général abrogeait les règlements généraux des communes fusionnées et les remplaçait par un nouveau règlement général « unique » (RG).

Il était en effet primordial d'adopter le Règlement général de notre Commune avant la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, de manière à ce que les droits et obligations, tant des autorités que du personnel communal et de la population, soient connus.

Puis, dès les premières séances du législatif, les autorités communales se sont rendu compte que certains outils législatifs manquaient à leur arsenal. L'on peut notamment penser à la résolution, au postulat ou encore à l'initiative communale, absents du Règlement général actuel.

Forte de ce constat, la Commission des Règlements (CRègl) a proposé au Conseil communal, au début de l'année 2011, d'examiner précisément quels outils législatifs pouvaient être adoptés afin de compléter efficacement le Règlement général.

Lors de la première séance relative à cet examen, la CRègl est rapidement parvenue à la conclusion que, plutôt qu'une simple adjonction des outils manquants, une révision totale dudit règlement s'imposait. En effet, le Règlement général étant un acte législatif importantissime – le pendant communal des Constitutions fédérale et cantonale -, seule une révision totale devrait permettre de disposer d'un règlement désormais apte à durer les prochaines législatures.

Avant de pouvoir vous présenter cette proposition de Règlement général révisé, la CRègl a œuvré durant plusieurs mois, de la manière suivante :

### Séances

Dans le cadre de la révision du Règlement général, la CRègl s'est réunie à 6 reprises :

- 24 mai 2011, 1<sup>ère</sup> séance, dédiée à l'organisation des travaux de la commission ;
- 23 août 2011, étude des chapitres 1 à 3 ;
- 13 septembre 2011, fin de l'étude du chapitre 3 ;
- 8 novembre 2011, étude des chapitres 4 à 6 ;
- 17 janvier 2012, étude des chapitres 7 à 9 ;
- 14 février 2012, validation du Règlement et adoption du présent rapport.

### Composition de la Commission des Règlements

Durant ses travaux, la Commission des règlements était composée comme suit :

- Mme Johana Eidam Vautherot (PLR)
- M. René Calame (PLR)
- M. Nicolas Stauffer (PLR)
- M. Bernard Rosat (PS)
- M. François Oppliger (PS)
- M. René Anker (UDC)
- M. Sven Schwab (PS, président de la Commission)

### Partenariat

Soucieuse de procéder à une révision efficiente, la CRègl a d'emblée souhaité consulter certaines personnes et autorités intéressées par le Règlement. C'est ainsi que M. Thierry Michel, conseiller communal, et M. Alexis Boillat, chancelier, ont participé à chacune des séances, en qualité de représentants, respectivement du Conseil communal et de l'administration.

Par ailleurs, les président-e-s du Conseil général et de chacune des commissions ont été sollicités aux fins de faire part à notre Commission de leurs propositions éventuelles. C'est dans cet esprit que M. Zoran Savic, président actuel du législatif, a été invité à participer à la séance traitant du Conseil général (chapitre 3), alors que M. Alexandre Willener, vice-président de la Commission de gestion et des finances (CGF), était présent lors de l'examen du chapitre relevant des dispositions financières (chapitre 7).

Enfin, après chacune des séances, les chapitres traités ont été adressés au Service des communes pour examen et validation. C'est ainsi que, au terme de ses travaux, la CRègl peut d'ores et déjà dire que le Règlement, tel qu'il vous est proposé, est susceptible d'être sanctionné par le Conseil d'Etat, sans modifications.

\* \* \*

S'agissant de la révision en elle-même, il peut être relevé que la proposition qui vous est faite ne représente pas une révolution mais bel et bien, plutôt, une adaptation du Règlement aux besoins exprimés par les autorités après trois ans de pratique.

Bien que les articles révisés soient explicités plus en détail dans le tableau ci-joint, l'on peut relever les principales modifications suivantes :

### Chapitre 1

Aucune modification.

## Chapitre 2

- Article 2.1 : Les cas d'incompatibilités absolues ont été redéfinis. En particulier et contrairement au RG actuel, le projet proposé interdit aux employés et fonctionnaires communaux de faire partie des autorités communales (Conseil communal et Conseil général). Ce thème étant sensible, les débats ont été nourris au sein de la commission. Au final, c'est un vote qui a départagé les opinions exprimées, l'article nouveau tel qu'il est proposé passant la rampe pour une voix.
- Article 2.3 : La procédure à adopter en cas d'incompatibilité est ici précisée.

## Chapitre 3

- Article 3.3 : A la demande du Conseil communal, il est proposé une définition temporelle de la législature ainsi que la fixation d'un délai pour convoquer la séance constitutive du CG.
- Articles 3.6 à 3.9 : Il est proposé une clarification des attributions du CG, du bureau et du président du CG.
- Article 3.25 : Il est proposé de donner la possibilité au Conseil communal ou à une commission de présenter au Conseil général un rapport d'information, sur un sujet particulier.
- Article 3.28 : La possibilité de proposer un projet d'initiative communale est prévue, comme le permet la Constitution cantonale.
- Article 3.29 : Adjonction de la résolution. La pratique a démontré que l'outil de la « résolution » n'est pas dénué d'intérêt. A une reprise en tous cas lors de la législature en cours, un conseiller général aurait souhaité déposer une résolution, sans qu'il ne puisse toutefois le faire en raison du règlement actuel.
- Article 3.30 : Il est prévu de fixer un délai pour le dépôt des interpellations, par souci de gain qualitatif de la réponse. L'interpellation devrait être déposée par écrit, au plus tard le jour précédant la séance.
- Article 3.31 : Le même délai est prévu pour le dépôt des questions par un membre du CG.
- Article 3.32 et 3.33 : Introduction du postulat parmi les outils du législatif.
- Article 3.41 : Le traitement des amendements et sous-amendements a été clarifié.
- Article 3.47 : A la demande du Conseil communal, la possibilité d'accorder le droit de cité d'honneur a été introduite.
- Article 3.50 : L'enregistrement des séances est désormais prévu réglementairement.

#### Chapitre 4

Article 4.4 : A la demande du Conseil communal, la détermination des différents dicastères est supprimée, afin de laisser une plus grande liberté à l'exécutif au moment de les définir et les répartir.

Article 4.18 : La rétribution extraordinaire éventuelle d'un membre de l'exécutif est supprimée, cet article étant davantage adapté à une situation où les conseillers communaux sont des miliciens.

#### Chapitre 5

Articles 5.1 et 5.14 : Il est proposé que la Commission des règlements soit considérée comme une commission nommée par le Conseil général.

Article 5.7 : Le mode décisionnel des commissions, absent dans le RG actuel, est désormais défini.

#### Chapitre 6

Article 6.4 : La notion de quorum est définie.

Article 6.5 : Le mode décisionnel au sein des commissions, absent dans le RG actuel, est désormais défini.

Article 6.8 : Comme pour les autres commissions, il est proposé de définir l'activité de la Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable (CUEDD).

#### Chapitre 7

Article 7.3 : A la demande du Conseil communal, il est prévu d'accorder la possibilité à celui-ci d'engager une dépense au-delà de ses compétences financières, si et seulement si une situation d'urgence le rend indispensable. La procédure d'information et de confirmation du crédit est également définie.

#### Chapitre 8

Article 8.2 : Il est donné la possibilité aux autorités communales de déroger aux décisions prises par les autorités cantonales en relation avec le Statut de la fonction publique, par souci de souplesse dans le processus décisionnel.

#### Chapitre 9

Aucune modification d'importance.

\* \*

A l'exception de l'article 2.1 du projet de règlement qui vous est proposé, qui a suscité des débats nourris au sein de la commission et pour lequel un vote a dû intervenir, le projet a fait l'objet d'un consensus généralisé. Ainsi, mis à part l'article précité, l'on peut donc considérer que le règlement proposé est le fruit commun de l'ensemble de la commission.

Aussi, nous vous invitons à examiner cette proposition et à la soumettre rapidement au Conseil général. Il est à ce sujet précisé que la Commission a travaillé à un rythme soutenu, son objectif étant de permettre à ce nouveau Règlement général d'être débattu par le législatif avant le terme de la législature 2008-2012.

Nous vous remercions donc sincèrement de l'attention que vous porterez à notre travail et de la suite que vous y donnerez. Nous nous tenons naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement que vous pourriez encore souhaiter.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Messieurs les conseillers communaux, à l'expression de nos sentiments dévoués.

Val-de-Travers, le 14 février 2012

AU NOM DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS  
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Sven Schwab

René Calame

Annexes :

- Tableau recensant ancienne et nouvelle versions avec commentaire en vis-à-vis
- Règlement général mis à jour

# Modifications apportées au Règlement général de commune (RG) et approuvées par la CREGL

## Chapitres 1 à 9

Intitulés	Articles en vigueur	Articles révisés par la CREGL	
<b>Chapitre 1</b> <b>Dispositions générales</b>			
<i>Définition, garantie d'existence et fusion</i>	<p><b>1.1</b> La commune de Val-de-Travers est déterminée par les actes et le cadastre de ladite commune et par ceux des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards. Elle réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.</p> <p><sup>2</sup>L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.</p>	<p><b>1.1</b> La commune de Val-de-Travers est déterminée par les actes et le cadastre de ladite commune et par ceux des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards. Elle réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.</p> <p><sup>2</sup>L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.</p>	
<i>Armoiries</i>	<p><b>1.2</b> Les armoiries de la Commune de Val-de-Travers sont :</p> <p><i>Tranché d'azur et de sinople à la bande ondée d'argent, chargé de neuf étoiles d'or mal ordonnées brochant sur le tout.</i></p> <p>Les armoiries des anciennes communes subsistent comme armoiries des villages. Elles peuvent être utilisées lors des manifestations officielles à côté des armoiries de la nouvelle commune.</p>	<p><b>1.2</b> Les armoiries de la Commune de Val-de-Travers sont :</p> <p><i>Tranché d'azur et de sinople à la bande ondée d'argent, chargé de neuf étoiles d'or mal ordonnées brochant sur le tout.</i></p> <p>Les armoiries des anciennes communes subsistent comme armoiries des villages. Elles peuvent être utilisées lors des manifestations officielles à côté des armoiries de la nouvelle commune.</p>	
<i>Autorités</i>	<p><b>1.3</b> Les autorités communales sont:</p> <p>a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) les commissions instituées par les lois et règlements,</p>	<p><b>1.3</b> Les autorités communales sont:</p> <p>a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) les commissions instituées par les lois et règlements,</p>	



	d) les commissions consultatives.	d) les commissions consultatives.	
<i>Titres et fonctions</i>	<b>1.4</b> Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.	<b>1.4</b> Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.	
<i>Electeurs</i>	<p><b>1.5</b> Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:</p> <p>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,</p> <p>b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,</p> <p>c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.</p>	<p><b>1.5</b> Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:</p> <p>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,</p> <p>b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,</p> <p>c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.</p>	
<i>Non-électeurs</i>	<p><b>1.6</b> Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:</p> <p>a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,</p> <p>b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS); elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.</p>	<p><b>1.6</b> Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles:</p> <p>a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,</p> <p>b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS); elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.</p>	
<i>Eligibilité</i>	<b>1.7</b> Tous les électeurs communaux sont éligibles.	<b>1.7</b> Tous les électeurs communaux sont éligibles.	

<p><i>Droit d'initiative</i></p> <p>a) <i>Principe et objet</i></p>	<p><b>1.8</b> Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général, à l'exclusion des nominations, ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p><sup>2</sup>La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p><sup>3</sup>Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>	<p><b>1.8</b> Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général, à l'exclusion des nominations, ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p><sup>2</sup>La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p><sup>3</sup>Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>	
<p>b) <i>Exercice du droit</i></p>	<p><b>1.9</b> Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p><sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p><sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p> <p><sup>4</sup>Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.</p> <p><sup>5</sup>Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p>	<p><b>1.9</b> Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p><sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p><sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p> <p><sup>4</sup>Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.</p> <p><sup>5</sup>Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p>	
<p>c) <i>Renvoi</i></p>	<p><b>1.10</b> Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six</p>	<p><b>1.10</b> Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six</p>	

	mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.	mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.	
<i>Droit de référendum</i> a) <i>Principe et objet</i>	<p><b>1.11</b> Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:</p> <p>a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,</p> <p>b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.</p> <p><sup>2</sup>Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:</p> <p>a) le budget et les comptes,</p> <p>b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.</p>	<p><b>1.11</b> Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:</p> <p>a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,</p> <p>b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.</p> <p><sup>2</sup>Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:</p> <p>a) le budget et les comptes,</p> <p>b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.</p>	
b) <i>Publication</i>	<p><b>1.12</b> Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté à la Chancellerie communale.</p>	<p><b>1.12</b> Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté à la Chancellerie communale.</p>	

c) <i>Délai</i>	<p><b>1.13</b> La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.</p>	<p><b>1.13</b> La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.</p>	
d) <i>Renvoi</i>	<p><b>1.14</b> Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.</p>	<p><b>1.14</b> Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.</p>	
e) <i>Référendum obligatoire</i>	<p><b>1.15</b> Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.</p> <p><sup>3</sup>Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.</p>	<p><b>1.15</b> Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.</p> <p><sup>3</sup>Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.</p>	
<i>Information à la population</i>	<p><b>1.16</b> Le Conseil communal est chargé d'informer la population de ses activités, de celles du Conseil général ainsi que du fonctionnement de la Commune.</p>	<p><b>1.16</b> Le Conseil communal est chargé d'informer la population de ses activités, de celles du Conseil général ainsi que du fonctionnement de la Commune.</p>	
<b>Chapitre 2</b> <b>Incompatibilités, Exclusions</b>			
<i>Incompatibilités</i> a) <i>Absolues</i>	<p><b>2.1</b> Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait</p>	<p><b>2.1</b> Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait</p>	<p>Au vote, la CRègl propose d'interdire aux fonctionnaires et employés communaux de faire partie du Conseil communal ou</p>

	<p>une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou dans une commission.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent, alors que les autres fonctionnaires et employés communaux peuvent faire partie du Conseil général à l'exception du chancelier, des chefs de service et des secrétaires de direction.</p> <p><sup>3</sup>Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.</p> <p><sup>4</sup>Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du Conseil d'établissement scolaire dont dépend ce dernier.</p>	<p>une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou dans une commission.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat ainsi que les fonctionnaires et employés communaux, à l'exception du corps enseignants, ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.</p> <p><sup>4</sup>Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du Conseil d'établissement scolaire dont dépend ce dernier.</p>	<p>du Conseil général.</p> <p>La possibilité demeure cependant ouverte au corps enseignant.</p>
<p><i>b) Relatives</i></p>	<p><b>2.2</b> Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:</p> <p>a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,</p> <p>b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;</p> <p>c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;</p> <p>d) un de ses parents ou</p>	<p><b>2.2</b> Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:</p> <p>a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,</p> <p>b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;</p> <p>c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;</p> <p>d) un de ses parents ou</p>	

	<p>alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.</p> <p><sup>2</sup>Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.</p> <p><sup>3</sup>La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.</p>	<p>alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.</p> <p><sup>2</sup>Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.</p> <p><sup>3</sup>La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.</p>	
<i>c) Procédures</i>		<p><b>2.3</b> Le membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission concerné par un cas d'incompatibilité au sens de l'article 2.2 doit l'annoncer au président avant le début des débats sur l'objet en question.</p> <p><sup>2</sup>En cas de doute sur un cas d'incompatibilité, la séance est suspendue et le bureau est réuni pour une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite des débats.</p>	<p>La procédure en cas d'incompatibilité, non prévue actuellement, est désormais définie.</p> <p>La formulation de ce nouvel article est tirée du règlement général de la ville de Neuchâtel (art. 22)</p>
<i>Exclusions</i>	<p><b>2.3</b> Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:</p> <p>a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,</p> <p>b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,</p> <p>c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.</p>	<p><b>2.4</b> Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:</p> <p>a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,</p> <p>b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,</p> <p>c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.</p>	

<p><b>Chapitre 3</b> <b>Conseil général</b></p>			
<p><i>Election</i></p>	<p><b>3.1</b> Le Conseil général se compose de 41 membres. Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	<p><b>3.1</b> Le Conseil général se compose de 41 membres. Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.</p>	
<p><i>Impression des bulletins et matériel de vote</i></p>		<p><b>3.2</b> Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.</p> <p><sup>2</sup>Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.</p> <p><sup>3</sup>Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.</p> <p><sup>4</sup>La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.</p> <p><sup>5</sup>Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune :</p> <p>a) pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin,</p> <p>b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.</p> <p><sup>6</sup>Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.</p>	<p>Cet article est repris du règlement général type (art. 3.2) et reprise de la loi sur les droits politiques (LDP).</p>

<p><i>Constitution</i></p>	<p><b>3.2</b> Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p><sup>2</sup>La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p><sup>3</sup>L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>	<p><b>3.3</b> Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p><sup>2</sup>La séance de constitution doit se tenir dans les 30 jours dès la validation de l'élection.</p> <p><sup>3</sup>Le mandat du Conseil communal expire lors de la séance constitutive du Conseil général.</p> <p><sup>4</sup>La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p><sup>5</sup>L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>	<p>Ces deux nouveaux alinéas permettent de définir la fin d'une législature et fixent un délai pour convoquer la séance constitutive du Conseil général, après les élections.</p> <p>Ces articles ont été approuvés par le Service des communes (Sco).</p>
<p><i>Vacance</i></p>	<p><b>3.3</b> Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p><sup>2</sup>Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>	<p><b>3.4</b> Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p><sup>2</sup>Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>	
<p><i>Jetons de présence</i></p>	<p><b>3.4</b> Le Conseil général peut fixer des jetons de présence pour ses membres.</p>	<p><b>3.5</b> Le Conseil général peut fixer des jetons de présence pour ses membres.</p>	
<p><i>Attributions du Conseil général</i></p>		<p><b>3.6</b> Le Conseil général a les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il élit conformément à l'article 3.23 ci-après: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) son bureau pour un an,</li> <li>b) le Conseil communal et les commissions pour quatre ans au début de chaque période administrative,</li> <li>c) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,</li> </ol> </li> <li>2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;</li> <li>3. il adopte le budget communal, vote les</li> </ol>	<p>La CREGL a privilégié la séparation des attributions du CG, de son bureau et de son président, d'où le remaniement des articles 3.5 à 3.7 de la version initiale.</p> <p>Au chiffre 5, ajout d'une lettre f) relative à l'octroi du Droit de cité d'honneur, en lien avec l'article 3.47 nouveau.</p>



		<p>crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;</p> <p>4. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant les montants prévus à l'article 4.11<sup>1</sup>.</p> <p>5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:</p> <p>a) aux impositions communales,</p> <p>b) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,</p> <p>c) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,</p> <p>d) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,</p> <p>e) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,</p> <p>f) à l'octroi du droit de cité d'honneur.</p> <p>6. il exerce le droit d'initiative de la commune;</p> <p>7. il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.</p>	
<p><i>Bureau</i> a) <i>Composition</i></p>	<p><b>3.5</b> Le bureau du Conseil général comprend un</p>	<p><b>3.7</b> Le bureau du Conseil général comprend un</p>	<p>La Crègl propose de créer un poste de second vice-</p>

	président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-suppléant et deux questeurs.	président, un vice-président, un <b>second vice-président</b> , un secrétaire, un secrétaire-suppléant et deux questeurs.	président, de manière à ce que le bureau comprenne un nombre impair de membres.
<i>b) Attributions</i>		<p><b>3.8</b> Le chancelier procède à l'appel nominal et est chargé de la tenue du procès-verbal des délibérations.</p> <p><sup>2</sup>Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.</p>	Alinéas 6 et 7 de l'ancien article 3.7.
<i>c) Attributions du président</i>		<p><b>3.9</b> Le président dirige les délibérations de l'assemblée.</p> <p><sup>2</sup>Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.</p> <p><sup>3</sup>L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.</p> <p><sup>4</sup>En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou par le second vice-président ou un autre membre du bureau et à défaut par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.</p> <p><sup>5</sup>Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président ou par le second vice-président ou un autre membre du bureau et à défaut par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.</p> <p><sup>6</sup>Il peut être appelé à représenter la commune lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.</p>	<p>Alinéas 1 à 5 de l'ancien article 3.7.</p> <p>L'alinéa 6 nouveau est tiré de l'article 32<sup>3</sup> du règlement général de la ville de Neuchâtel.</p>
<i>Attributions</i>	<p><b>3.6</b> Le Conseil général a les attributions suivantes:</p> <p>1. il élit conformément à l'article 3.36 ci-après:</p>		

	<p>d) son bureau pour un an,</p> <p>e) le Conseil communal et les commissions pour quatre ans au début de chaque période administrative,</p> <p>f) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,</p> <p>2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;</p> <p>3. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;</p> <p>4. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant les montants prévus à l'article 4.11<sup>1</sup>.</p> <p>5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:</p> <p>g) aux impositions communales,</p> <p>h) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,</p> <p>i) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,</p> <p>j) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,</p> <p>k) à la délégation au Conseil communal</p>		
--	--	--	--

	<p>de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,</p> <p>6. il exerce le droit d'initiative de la commune;</p> <p>7. il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.</p>		
<i>Attributions du bureau</i>	<p><b>3.7</b> Le président dirige les délibérations de l'assemblée.</p> <p><sup>2</sup>Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.</p> <p><sup>3</sup>L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.</p> <p><sup>4</sup>En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.</p> <p><sup>5</sup>Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.</p> <p><sup>6</sup>Le chancelier procède à l'appel nominal et est chargé de la tenue du procès-verbal des délibérations.</p> <p><sup>7</sup>Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.</p>		
<i>Réception de la correspondance et signature</i>	<p><b>3.8</b> En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la séance qui suit.</p> <p><sup>2</sup>Il signe, avec le secrétaire,</p>	<p><b>3.10</b> En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la séance qui suit.</p> <p><sup>2</sup>Il signe, avec le secrétaire,</p>	

	tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.	tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.	
<i>Chancellerie</i>	<b>3.9</b> La Chancellerie communale fournit un soutien logistique au Conseil général.	<b>3.11</b> La Chancellerie communale fournit un soutien logistique au Conseil général.	
<i>Convocation</i>	<p><b>3.10</b> La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.</p> <p><sup>2</sup>Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>3</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 15 jours avant la séance.</p> <p><sup>4</sup>Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'attention de leurs membres. Ces documents sont remis aux médias qui en font la demande.</p>	<p><b>3.12</b> La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.</p> <p><sup>2</sup>Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>3</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 15 jours avant la séance.</p> <p><sup>4</sup>Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'attention de leurs membres. Ces documents sont remis aux médias qui en font la demande.</p>	
<i>Empêchements</i>	<p><b>3.11</b> Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.</p> <p><sup>2</sup>Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>	<p><b>3.13</b> Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président <b>ou de la Chancellerie.</b></p> <p><sup>2</sup>Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>	La pratique montre que la majorité des excuses parviennent à la Chancellerie.
<i>Séances ordinaires</i>	<p><b>3.12</b> Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <p>a) la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,</p> <p>b) la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.</p> <p><sup>2</sup>Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil</p>	<p><b>3.14</b> Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <p>c) la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,</p> <p>d) la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.</p> <p><sup>2</sup>Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil</p>	

	<p>communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.</p> <p><sup>3</sup>Dans la première de ses séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.</p>	<p>communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.</p> <p><sup>3</sup>Dans la première de ses séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.</p>	
<i>Séances extraordinaires</i>	<p><b>3.13</b> Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président. Dans ce cas, il est convoqué par le bureau.</p>	<p><b>3.15</b> Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président. Dans ce cas, il est convoqué par le bureau.</p>	
<i>Séances publiques</i>	<p><b>3.14</b> Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p><sup>2</sup>Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.</p> <p><sup>3</sup>En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p>	<p><b>3.16</b> Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p><sup>2</sup>Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.</p> <p><sup>3</sup>En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p>	
<i>Huis clos</i>	<p><b>3.15</b> Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.</p>	<p><b>3.17</b> Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.</p>	
<i>Ouverture de la séance</i>	<p><b>3.16</b> Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. Le président rappelle ensuite l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>	<p><b>3.18</b> Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. Le président rappelle ensuite l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p>	

<p><i>Quorum</i></p>	<p><b>3.17</b> Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>	<p><b>3.19</b> Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>	
<p><i>Validité des décisions</i></p>	<p><b>3.18</b> Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.</p>	<p><b>3.20</b> Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.</p>	
<p><i>Délibérations</i></p>	<p><b>3.19</b> Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élections et nominations,</li> <li>b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,</li> <li>c) lettres et pétitions,</li> <li>d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,</li> <li>e) interpellations et questions.</li> </ul>	<p><b>3.21</b> Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lettres et pétitions,</li> <li>b) élections et nominations,</li> <li>c) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,</li> <li>d) rapports d'information,</li> <li>e) motions, propositions et projets d'initiatives communales présentés par les membres du Conseil général,</li> <li>f) résolutions,</li> <li>g) interpellations et questions,</li> <li>h) postulats.</li> </ul>	<p>Le déplacement du traitement des lettres et pétitions en début d'ordre du jour correspond à la pratique du CG.</p> <p>Ajout de la lettre d) en lien avec l'article 3.25 nouveau.</p> <p>Insertion des « projets d'initiatives communales » dans la lettre e) en lien avec l'article 3.28 nouveau.</p> <p>Ajout de la lettre f) en lien avec la disposition 3.29 nouvelle.</p> <p>Ajout de la lettre h) en lien avec les articles 3.32 et 3.33 nouveaux.</p> <p>Les articles de l'ancienne version, soit du 3.20 au 3.25 et le 3.39 ont été remaniés pour apparaître dans l'ordre de leur citation.</p>
<p><i>Lettres et pétitions</i></p>	<p><b>3.21</b> Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le</p>	<p><b>3.22</b> Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le</p>	

	<p>Conseil général lui-même le décide.</p> <p><sup>3</sup>Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.</p> <p><sup>4</sup>Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.</p> <p><sup>5</sup>Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.</p>	<p>Conseil général lui-même le décide.</p> <p><sup>3</sup>Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.</p> <p><sup>4</sup>Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.</p> <p><sup>5</sup>Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.</p>	
<i>Elections et nominations</i>	<p><b>3.39</b> Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui. Le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.</p> <p><sup>2</sup>Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.</p> <p><sup>3</sup>Après plus de deux tours infructueux, ou si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, un tour supplémentaire est organisé et le candidat qui a obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé. Il en ira ainsi de suite dans les éventuels tours suivants jusqu'à ce que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue corresponde à celui des personnes à élire.</p> <p><sup>4</sup>Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte des bulletins rentrés, y compris les blancs, mais sans les nuls.</p> <p><sup>5</sup>L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>	<p><b>3.23</b> Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui. Le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.</p> <p><sup>2</sup>Les <b>élections et</b> nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.</p> <p><sup>3</sup>Après plus de deux tours infructueux, ou si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, un tour supplémentaire est organisé et le candidat qui a obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé. Il en ira ainsi de suite dans les éventuels tours suivants jusqu'à ce que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue corresponde à celui des personnes à élire.</p> <p><sup>4</sup>Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte des bulletins rentrés, y compris les blancs, mais sans les nuls.</p> <p><sup>5</sup>L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>	<p>Ajout de la mention « Elections » dans le titre et l'alinéa 2, conformément à son intitulé mentionné à l'article 3.21 lettre b).</p>
<i>Propositions du</i>	<b>3.20</b> Toute proposition ou	<b>3.24</b> Toute proposition ou	



<p><i>Conseil communal</i></p>	<p>tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.</p> <p><sup>2</sup>Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats. Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.</p> <p><sup>3</sup>Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.</p>	<p>tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.</p> <p><sup>2</sup>Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats. Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.</p> <p><sup>3</sup>Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.</p>	
<p><i>Rapport d'information</i></p>		<p><b>3.25 Le Conseil communal ou une commission peut présenter un rapport d'information au Conseil général.</b></p> <p><sup>2</sup>Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.</p> <p><sup>3</sup>Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'un rapport d'information.</p>	<p>Cette nouvelle disposition clarifie le traitement des rapports d'information et, en particulier, donne explicitement la possibilité au Conseil communal ou à une commission de présenter au Conseil général un rapport d'information, sur un sujet particulier.</p>
<p><i>Motions</i></p>	<p><b>3.23</b> Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'un objet déterminé.</p> <p><sup>2</sup>La motion doit être déposée par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour être pouvoir inscrite à l'ordre du jour. Elle doit être signée par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Elle est développée par l'un des signataires avant que le Conseil communal manifeste son préavis, puis une discussion générale est ouverte.</p> <p><sup>4</sup>Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération. Si cette dernière est acceptée, elle est renvoyée au Conseil communal ou à</p>	<p><b>3.26</b> Tout membre du Conseil général a le droit de demander au Conseil communal l'étude d'un objet déterminé et la présentation d'un rapport ou d'un projet.</p> <p><sup>2</sup>La motion doit être déposée par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour être pouvoir inscrite à l'ordre du jour. Elle doit être signée par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Elle est développée par l'un des signataires avant que le Conseil communal manifeste son préavis, puis une discussion générale est ouverte.</p> <p><sup>4</sup>Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération. Si</p>	<p>Modifications proposées par le Sco et validée en CREGL.</p>

	<p>une commission composée de conseillers généraux, pour étude et rapport écrit dans un délai d'une année. Ce dernier délai est renouvelable une fois si le Conseil général l'accepte.</p> <p><sup>5</sup>La motion peut faire l'objet d'amendements.</p> <p><sup>6</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.18 alinéa 2 du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la motion prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.</p>	<p>cette dernière est acceptée, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission composée de conseillers généraux, pour étude et rapport écrit dans un délai d'une année. Ce dernier délai est renouvelable une fois si le Conseil général l'accepte.</p> <p><sup>5</sup>La motion peut faire l'objet d'amendements.</p> <p><sup>6</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article <b>3.20 alinéa 2</b> du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la motion prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.</p>	
<i>Propositions</i>	<p><b>3.22</b> Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.</p> <p><sup>2</sup>Le projet d'arrêté doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour. Il doit être signé par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Il est développé par son auteur ou l'un des cosignataires ; dans la règle, s'il n'est pas renvoyé à l'examen d'une commission du Conseil général, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision interviennent lors de la séance suivant la présentation.</p> <p><sup>4</sup>Il peut faire l'objet d'amendements.</p> <p><sup>5</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.18 alinéa 2 du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.</p>	<p><b>3.27</b> Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.</p> <p><sup>2</sup>Le projet d'arrêté doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour. Il doit être signé par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Il est développé par son auteur ou l'un des cosignataires ; dans la règle, s'il n'est pas renvoyé à l'examen d'une commission du Conseil général, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision interviennent lors de la séance suivant la présentation.</p> <p><sup>4</sup>Il peut faire l'objet d'amendements.</p> <p><sup>5</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article <b>3.20 alinéa 2</b> du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.</p>	
<i>Projets d'initiatives communales</i>		<b>3.28</b> Tout membre peut proposer au Conseil	Les initiatives communales sont prévues dans la

		<p>général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de loi ou de décret ou d'une proposition générale.</p> <p><sup>2</sup>Le projet d'initiative communale doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour. Il doit être signé par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Le projet d'initiative communale doit être déposé avec un développement écrit.</p> <p><sup>4</sup>Le projet peut être également développé oralement par son auteur ou un des cosignataires lors de la séance du Conseil général à laquelle il est inscrit à l'ordre du jour.</p> <p><sup>5</sup>Il peut faire l'objet d'amendement.</p> <p><sup>6</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.20 alinéa 2 du présent Règlement est réservé. S'il est admis, le projet d'initiative pris en considération peut être discuté séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision du Conseil général.</p> <p><sup>7</sup>Si un projet d'initiative communale a abouti par une décision du Conseil général, le Conseil communal l'adresse au Grand Conseil.</p>	<p>Constitution neuchâteloise mais ne sont pas mentionnées dans le RG actuel. Cette nouvelle disposition traite dès lors de ce droit constitutionnel et en détermine la procédure.</p> <p>L'alinéa 1 est repris de l'article 51 du règlement général de la ville de Neuchâtel (RG Neuchâtel).</p> <p>L'alinéa 2 reprend le concept communal admis des 3 signatures de membres du CG et du dépôt à la Chancellerie 20 jours avant la séance.</p> <p>Les alinéas 3 et 4 sont une rédaction proposée par la CREGL.</p> <p>Les alinéas 5 (amendement) et 6 (urgence) sont des principes communaux admis.</p> <p>L'alinéa 7 est repris de l'article 54<sup>3</sup> RG Neuchâtel</p>
<p><i>Résolutions</i></p>		<p><b>3.29</b> Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.</p> <p><sup>2</sup>La résolution est une décision sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. Une proposition susceptible d'être l'objet d'une loi, d'un décret, d'une motion ou d'un postulat, ne peut tendre au vote d'une résolution.</p>	<p>La pratique a démontré que l'outil de la « résolution » n'est pas dénué d'intérêt. A une reprise en tous cas lors de la législature en cours, un conseiller général aurait souhaité déposer une résolution, sans qu'il ne puisse toutefois le faire en raison du règlement actuel.</p> <p>L'alinéa 1 de ce nouvel article est repris de l'article 59<sup>1</sup> RG Neuchâtel.</p> <p>L'alinéa 2 est identique à</p>

		<p><sup>3</sup>Le projet de résolution doit être déposé à la Chancellerie par écrit au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour. Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p><sup>4</sup>Il est développé par un des signataires et discuté immédiatement.</p> <p><sup>5</sup>La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres présents dans la salle.</p> <p><sup>6</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.20 alinéa 2 du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la résolution prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.</p>	<p>l'article 73 de la Loi d'organisation du Grand Conseil.</p> <p>L'alinéa 3 reprend le concept communal admis des 3 signatures de membres du CG et du dépôt 20 jours avant la séance à la Chancellerie.</p> <p>Les alinéas 4 et 5 sont repris des alinéas 2 et 3 de l'article 60 RG Neuchâtel.</p> <p>L'alinéa 6 (urgence) est un principe communal admis.</p>
Interpellations	<p><b>3.24</b> Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.</p> <p><sup>2</sup>L'interpellation doit être déposée à la Chancellerie par écrit avant l'ouverture de la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup>L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal y répond en principe de vive voix lors de la séance qui suit le dépôt de l'interpellation.</p> <p><sup>4</sup>Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.</p> <p><sup>5</sup>L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.</p> <p><sup>6</sup>Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.</p> <p><sup>7</sup>Toutefois, le cas d'urgence</p>	<p><b>3.30</b> Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.</p> <p><sup>2</sup>L'interpellation doit être déposée à la Chancellerie par écrit au plus tard le jour précédant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup>L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal y répond en principe de vive voix lors de la séance qui suit le développement de l'interpellation.</p> <p><sup>4</sup>Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.</p> <p><sup>5</sup>L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.</p> <p><sup>6</sup>Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.</p>	<p>Afin d'éviter que des interpellations soient déposées à la dernière minute à la Chancellerie, sur proposition du CC, l'alinéa 2 est modifié et prévoit un dépôt au plus tard le jour précédant la séance.</p> <p>Dans le même esprit et par souci de gain qualitatif de la réponse, sur proposition du CC, ce dernier répondra en principe de vive voix lors de la séance qui suit le développement de l'interpellation (alinéa 3).</p>

	prévu à l'article 3.18 alinéa 2 du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la réponse à l'interpellation prise en considération peut être donnée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.	<sup>7</sup> Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.20 alinéa 2 du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la réponse à l'interpellation prise en considération peut être donnée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.	
<i>Questions</i>	<p><b>3.25</b> Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup>Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement, au plus tard lors de la séance qui suit le dépôt de la question. Une réponse écrite peut être demandée par l'auteur de la question.</p>	<p><b>3.31</b> Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup>Elle doit être déposée par écrit à la Chancellerie au plus tard le jour précédant la séance.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement, au plus tard lors de la séance qui suit le dépôt de la question. Une réponse écrite peut être demandée par l'auteur de la question.</p>	Même modification à l'alinéa 2 qu'à l'article 3.30.
<i>Postulats - Recevabilité</i>		<p><b>3.32</b> A l'occasion de la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information, les commissions qui l'ont préalablement étudié et les membres du Conseil général peuvent, par voie de postulat, demander qu'une question en rapport direct avec cet objet soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.</p> <p><sup>2</sup>Un postulat présenté à l'occasion de la discussion du programme de législature, du budget ou des comptes n'est au surplus recevable que s'il n'implique pas nécessairement une modification de la réglementation existante. Sinon son auteur sera invité à lui donner la forme de la proposition ou de la motion.</p> <p><sup>3</sup>Si le président du Conseil général doute de la recevabilité d'un postulat, il soumet la question au bureau. Celui-ci délibère et motive brièvement son</p>	<p>Le postulat, souvent utilisé au Grand Conseil, est un outil utile. Il permet de solliciter du CC qu'il étudie une question particulière, tout en évitant de devoir passer par la voie plus « lourde » de la motion.</p> <p>Cette variante est tirée de l'article 79 de la Loi d'organisation du Grand Conseil.</p>

		préavis par la voix de son président. Le Conseil général statue.	
<i>Postulats - Traitement</i>		<b>3.33</b> Le postulat est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt.  <sup>2</sup> Le postulat peut faire l'objet d'amendement du Conseil communal ou d'un membre du Conseil général.	Variante tirée de l'article 80 de la Loi d'organisation du Grand Conseil.
<i>Objets ne figurant pas à l'ordre du jour</i>	<b>3.26</b> Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.  <sup>2</sup> Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.18 alinéa 2 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.	<b>3.34</b> Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.  <sup>2</sup> Mais, le cas d'urgence prévu à l'article <b>3.20 alinéa 2</b> excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.	
<i>Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour</i>	<b>3.27</b> Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.  <sup>2</sup> En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.18 alinéa 2, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.	<b>3.35</b> Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.  <sup>2</sup> En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article <b>3.20 alinéa 2</b> , s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.	
<i>Ouverture de la discussion</i>	<b>3.28</b> La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.  <sup>2</sup> Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.  <sup>3</sup> Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.  <sup>4</sup> Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.  <sup>5</sup> Les membres du Conseil	<b>3.36</b> La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.  <sup>2</sup> Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.  <sup>3</sup> Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.  <sup>4</sup> Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité.  <sup>5</sup> Les membres du Conseil communal peuvent obtenir	

	communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.	la parole au moment où ils le jugent opportun.	
<i>Discussion</i>	<p><b>3.29</b> Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.</p> <p><sup>2</sup>Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.</p>	<p><b>3.37</b> Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.</p> <p><sup>2</sup>Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.</p>	
<i>Règlement d'organisation – Motion d'ordre</i>	<p><b>3.30</b> Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.</p>	<p><b>3.38</b> Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.</p>	
<i>Suspension de séance</i>	<p><b>3.31</b> Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.</p>	<p><b>3.39</b> Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande</p>	
<i>Clôture de la discussion</i>	<p><b>3.32</b> La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.</p> <p><sup>3</sup>Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.</p>	<p><b>3.40</b> La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.</p> <p><sup>3</sup>Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.</p>	
<i>Amendements – Notions et Existence de plusieurs amendements</i>	<p><b>3.33</b> Chaque membre peut proposer un amendement en vue de modifier un texte ou d'ajouter une disposition nouvelle.</p> <p><sup>2</sup>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.</p>	<p><b>3.41</b> Chaque membre peut proposer un amendement en vue de modifier un texte ou d'ajouter une disposition nouvelle.</p> <p><sup>2</sup>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.</p>	<p>Afin de réglementer le traitement d'amendements multiples pour le même objet, de nouveaux alinéas 3 et 4 sont ajoutés.</p> <p>Ils sont repris de l'article 70 RG Neuchâtel.</p>



		<p><sup>3</sup>Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.</p> <p><sup>4</sup>Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.</p>	
<i>Votations</i>	<p><b>3.34</b> Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.</p> <p><sup>2</sup>S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.</p> <p><sup>3</sup>Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.</p> <p><sup>4</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p><b>3.42</b> Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.</p> <p><sup>2</sup>S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.</p> <p><sup>3</sup>Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.</p> <p><sup>4</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	
<i>Participation du président aux votations</i>	<p><b>3.35</b> Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.</p> <p><sup>2</sup>En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>	<p><b>3.43</b> Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.</p> <p><sup>2</sup>En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>	
<i>Votations à main</i>	<p><b>3.36</b> La votation se fait à main levée, hormis les cas</p>	<p><b>3.44</b> La votation se fait à main levée, hormis les cas</p>	



<i>levée</i>	<p>prévus aux articles 3.38 et 3.39.</p> <p><sup>2</sup>Il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p>	<p>prévus aux articles <b>3.23, 3.45 et 3.46.</b></p> <p><sup>2</sup>Il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p>	
<i>Appel nominal</i>	<p><b>3.37</b> La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le Conseil communal ou cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>	<p><b>3.45</b> La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le Conseil communal ou cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>	
<i>Scrutin secret</i>	<p><b>3.38</b> La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>	<p><b>3.46</b> La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>	
<i>Droit de cité d'honneur</i>		<p><b>3.47</b> Le vote accordant le droit de cité d'honneur a lieu au scrutin secret et requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.</p>	<p>Nouvel article repris de l'art. 3.36 RG type, en relation avec la nouvelle disposition de l'art 3.6, chiffre 5, lettre f.</p>
<i>Nominations</i>	<p><b>3.39</b> Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui. Le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.</p> <p><sup>2</sup>Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.</p> <p><sup>3</sup>Après plus de deux tours infructueux, ou si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, un tour supplémentaire est organisé et le candidat qui a obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé. Il en ira ainsi de suite dans les éventuels tours suivants jusqu'à ce que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue corresponde à celui des personnes à élire.</p> <p><sup>4</sup>Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte</p>		<p>Déplacé à l'article 3.23</p>

	<p>des bulletins rentrés, y compris les blancs, mais sans les nuls.</p> <p><sup>5</sup>L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>		
<i>Clause d'urgence</i>	<p><b>3.40</b> Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.</p> <p><sup>2</sup>L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.</p> <p><sup>3</sup>La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.</p>	<p><b>3.48</b> Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.</p> <p><sup>2</sup>L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.</p> <p><sup>3</sup>La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.</p>	
<i>Procès-verbal</i>	<p><b>3.41</b> Le procès-verbal des séances du Conseil général est rédigé par la Chancellerie et transmis aux membres du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Les demandes de corrections sont discutées lors de la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.</p> <p><sup>3</sup>Le procès-verbal doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,</li> <li>b) le nom des membres présents,</li> <li>c) le nom des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,</li> <li>d) l'ordre du jour,</li> <li>e) les objets mis en</li> </ul>	<p><b>3.49</b> Le procès-verbal des séances du Conseil général est rédigé par la Chancellerie et transmis aux membres du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Les demandes de corrections sont discutées lors de la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.</p> <p><sup>3</sup>Le procès-verbal doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,</li> <li>b) le nom des membres présents,</li> <li>c) le nom des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,</li> <li>d) l'ordre du jour,</li> <li>e) les objets mis en</li> </ul>	

	<p>discussion, les propositions faites, ainsi que les diverses opinions émises et les arguments invoqués pour et contre,</p> <p>f) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, ainsi que le résultat des votations et nominations,</p> <p>g) l'heure d'ouverture et celle de clôture de la séance.</p> <p><sup>2</sup>Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.</p>	<p>discussion, les propositions faites, ainsi que les diverses opinions émises et les arguments invoqués pour et contre,</p> <p>f) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, ainsi que le résultat des votations et nominations,</p> <p>g) l'heure d'ouverture et celle de clôture de la séance.</p> <p><sup>2</sup>Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.</p>	
<i>Enregistrement</i>		<p><b>3.50 Les débats du Conseil général sont enregistrés.</b></p> <p><sup>2</sup>Les enregistrements ne sont accessibles qu'aux membres du bureau du Conseil général, aux membres du Conseil communal, au chancelier et au rédacteur du procès-verbal. Le membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé à entendre le fragment des débats qu'il conteste.</p> <p><sup>3</sup>Les enregistrements sont conservés jusqu'à la fin de l'année civile qui suit une période législative ; ils sont ensuite supprimés.</p>	<p>Nouvel article réglementant les enregistrements et leur accès.</p> <p>Sa formulation est reprise de l'art 82 RG Neuchâtel.</p>
<i>Droit à l'information</i>	<p><b>3.42</b> Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>	<p><b>3.51</b> Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>	
<b>Chapitre 4</b> <b>CONSEIL COMMUNAL</b>			
<i>Election</i>	<p><b>4.1</b> Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.39 du présent règlement, au début de</p>	<p><b>4.1</b> Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article <b>3.23</b> du présent règlement, au début de</p>	

	chaque législature. <sup>2</sup> Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.	chaque législature. <sup>2</sup> Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.	
<i>Vacance au Conseil communal</i>	<b>4.2</b> Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y repourvoir.	<b>4.2</b> Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y repourvoir.	
<i>Constitution</i>	<b>4.3</b> Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.39 du présent règlement.  <sup>2</sup> Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.  <sup>3</sup> Chaque chef de dicastère a un suppléant.	<b>4.3</b> Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau. <del>selon l'article 3.23 du présent règlement.</del>  <sup>2</sup> Il <del>défini</del> et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.  <sup>3</sup> Chaque chef de dicastère a un suppléant.	
<i>Dicastères</i>	<b>4.4</b> Les dicastères du Conseil communal sont les suivants : 0. Administration 1. Sécurité publique 2. Education et enseignement 3. Culture, loisirs et sports 4. Affaires sociales 5. Travaux publics 6. Urbanisme et développement durable 7. Bâtiments 8. Economie 9. Finances	<del><b>4.4</b> Les dicastères du Conseil communal sont les suivants : 0. Administration 1. Sécurité publique 2. Education et enseignement 3. Culture, loisirs et sports 4. Affaires sociales 5. Travaux publics 6. Urbanisme et développement durable 7. Bâtiments 8. Economie 9. Finances</del>	La suppression de cet article permet aux Autorités de répartir autrement les dicastères et ne pas les figer. D'où l'ajout du terme « définit » à l'article précédent 4.3 <sup>2</sup> .
<i>Responsabilité des chefs de dicastère</i>	<b>4.5</b> Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.  <sup>2</sup> Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.  <sup>3</sup> Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.	<del><b>4.4</b> Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.  <sup>2</sup>Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.  <sup>3</sup>Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.</del>	
<i>Bureau et présidence</i>	<b>4.6</b> Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président	<del><b>4.5</b> Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-</del>	Afin de s'adapter à la pratique, les alinéas 2 et 3 sont abrogés. Les

	<p>et du secrétaire.</p> <p><sup>2</sup>Le président préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p><sup>3</sup>Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées au Conseil communal et lui en fait part.</p> <p><sup>4</sup>Il transmet aux chefs de dicastère la correspondance qui concerne leurs services pour examen et préavis.</p> <p><sup>5</sup>Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.</p>	<p>président et du secrétaire.</p> <p><sup>2</sup>Le président préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p><del><sup>3</sup>Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées au Conseil communal et lui en fait part.</del></p> <p><del><sup>4</sup>Il transmet aux chefs de dicastère la correspondance qui concerne leurs services pour examen et préavis.</del></p> <p><sup>3</sup> <sup>5</sup>Le vice-président, ou à défaut le doyen de fonction, remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.</p>	<p>nouvelles modalités relatives au traitement de la correspondance figurent désormais à l'article 4.6.</p>
<i>Correspondance</i>		<p><b>4.6</b> La Chancellerie reçoit la correspondance adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef de dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.</p>	Voir commentaires sous article 4.5.
<i>Signature</i>	<p><b>4.7</b> La commune est engagée par la signature collective du président du Conseil communal et du chancelier ou de leurs remplaçants.</p>	<p><b>4.7</b> La commune est engagée par la signature collective du président du Conseil communal et du chancelier ou de leurs remplaçants.</p>	
<i>Attributions</i>	<p><b>4.8</b> Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il représente la commune à l'égard des tiers,</p> <p>b) il administre et conserve les biens de la commune, fait dans ce but tous les actes nécessaires, place les capitaux disponibles,</p> <p>c) il élabore, révise et soumet au Conseil</p>	<p><b>4.8</b> Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent. Il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il représente la commune à l'égard des tiers,</p> <p>b) il administre et conserve les biens de la commune, fait dans ce but tous les actes nécessaires, place les capitaux disponibles,</p> <p>c) il élabore, révise et soumet au Conseil</p>	Correction d'une coquille à la lettre c) de l'alinéa 2.

	<p>général tous les règlements communaux,</p> <p>d) il présente au Conseil général le budget de fonctionnement, le budget des investissements et les demandes de crédits supplémentaires et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges,</p> <p>e) il arrête au 31 décembre de chaque année le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Il les présente au Conseil général accompagnés d'un rapport écrit.</p> <p>f) il perçoit les impôts et revenus communaux,</p> <p>g) il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général,</p> <p>h) il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général,</p> <p>i) il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale,</p> <p>j) il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels,</p> <p>k) il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communale,</p> <p>l) il procède à l'engagement du personnel communal.</p> <p><sup>2</sup>il est notamment compétent pour :</p> <p>a) prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune,</p> <p>b) défendre les intérêts de la commune dans les</p>	<p>général tous les règlements communaux,</p> <p>d) il présente au Conseil général le budget de fonctionnement, le budget des investissements et les demandes de crédits supplémentaires et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges,</p> <p>e) il arrête au 31 décembre de chaque année le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Il les présente au Conseil général accompagnés d'un rapport écrit.</p> <p>f) il perçoit les impôts et revenus communaux,</p> <p>g) il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général,</p> <p>h) il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général,</p> <p>i) il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale,</p> <p>j) il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels,</p> <p>k) il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communale,</p> <p>l) il procède à l'engagement du personnel communal.</p> <p><sup>2</sup>il est notamment compétent pour :</p> <p>a) prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune,</p> <p>b) défendre les intérêts de la commune dans les</p>	
--	---	---	--

	<p>procès qui lui sont intentés,</p> <p>c) introduire action, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger la cause souverainement,</p> <p>d) porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'infraction,</p> <p><sup>3</sup>Il est chargé de toutes les affaires ressortant à l'administration communale que la loi ou les règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.</p>	<p>procès qui lui sont intentés,</p> <p>c) introduire <b>les actions judiciaires</b>, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger la cause souverainement,</p> <p>d) porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'infraction,</p> <p><sup>3</sup>Il est chargé de toutes les affaires ressortant à l'administration communale que la loi ou les règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.</p>	
<i>Urgence</i>	<p><b>4.9</b> Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement pour prendre une décision qui lui incombe, chaque conseiller communal prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire dans son dicastère.</p>	<p><b>4.9</b> Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement pour prendre une décision qui lui incombe, chaque conseiller communal prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire dans son dicastère.</p> <p><b><sup>2</sup>Il en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.</b></p>	Bien que la démarche puisse sembler naturelle, il a paru nécessaire d'apporter cette précision.
<i>Statut</i>	<p><b>4.10</b> Le statut et traitement des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Les autres droits et devoirs des membres du Conseil communal sont précisés dans un règlement sur le statut des conseillers communaux.</p>	<p><b>4.10</b> Le statut et traitement des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Les autres droits et devoirs des membres du Conseil communal sont précisés dans un règlement sur le statut des conseillers communaux.</p>	
<i>Compétences financières</i>	<p><b>4.11</b> Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à :</p> <p>a) 50'000.- francs, lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable,</p> <p>b) 10'000.- francs, lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable.</p> <p><sup>2</sup>La commission de gestion et des finances est</p>	<p><b>4.11</b> Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à :</p> <p>a) 50'000.- francs, lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable,</p> <p>b) 10'000.- francs, lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable.</p> <p><sup>2</sup>La commission de gestion et des finances est</p>	

	informée oralement des crédits supérieurs à 10'000 francs décidés par le Conseil communal.	informée oralement des crédits supérieurs à 10'000 francs décidés par le Conseil communal.	
<i>Personnel</i>	<p><b>4.12</b> Le Conseil communal nomme et révoque les employés sur proposition du chef de dicastère dont ils dépendent.</p> <p><sup>2</sup>Il détermine leurs attributions et fixe leur traitement selon l'échelle des traitements.</p>	<p><b>4.12</b> Le Conseil communal <b>engage</b>, nomme et révoque les employés sur proposition du chef de dicastère dont ils dépendent.</p> <p><sup>2</sup>Il détermine leurs attributions et fixe leur traitement selon l'échelle des traitements.</p>	
<i>Convocation</i>	<p><b>4.13</b> Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe.</p> <p><sup>2</sup>Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.</p>	<p><b>4.13</b> Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe.</p> <p><sup>2</sup>Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.</p>	
<i>Quorum</i>	<p><b>4.14</b> Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister aux séances. Tout membre empêché doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence au président.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.</p>	<p><b>4.14</b> Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister aux séances. Tout membre empêché doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence au président.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.</p>	
<i>Délibérations</i>	<p><b>4.15</b> En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable du chef du dicastère intéressé.</p> <p><sup>2</sup>Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.</p> <p><sup>3</sup>Il soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.</p> <p><sup>4</sup>Il est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p>	<p><b>4.15</b> En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable du chef du dicastère intéressé.</p> <p><sup>2</sup>Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.</p> <p><sup>3</sup>Il soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.</p> <p><sup>4</sup>Il est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p>	
<i>Votations</i>	<p><b>4.16</b> Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de se prononcer sur les objets</p>	<p><b>4.16</b> Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de se prononcer sur les objets</p>	



	<p>mis en délibération.</p> <p><sup>2</sup>Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante du président.</p> <p><sup>4</sup>Les décisions interviennent à la main levée.</p> <p><sup>5</sup>Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>	<p>mis en délibération.</p> <p><sup>2</sup>Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante du président.</p> <p><sup>4</sup>Les décisions interviennent à la main levée.</p> <p><sup>5</sup>Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>	
<i>Procès-verbal</i>	<p><b>4.17</b> Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en principe, est adopté lors de la séance suivante.</p> <p><sup>2</sup>Le procès-verbal est signé par le président et le chancelier. Le nom des membres présents et le nom des absents doivent y figurer.</p> <p><sup>3</sup>Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit pas les interventions des membres. Cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.</p>	<p><b>4.17</b> Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en principe, est adopté lors de la séance suivante.</p> <p><sup>2</sup>Le procès-verbal est signé par le président et le chancelier. Le nom des membres présents et le nom des absents doivent y figurer.</p> <p><sup>3</sup>Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit pas les interventions des membres. Cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.</p>	
<i>Rétributions extraordinaires</i>	<p><b>4.18</b> Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.</p>	<p><del><b>4.18</b> Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.</del></p>	Cet article est abrogé, car il concernait davantage un exécutif de milice.
<i>Secret de fonction</i>	<p><b>4.19</b> Les membres du Conseil communal et le personnel communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p> <p><sup>2</sup>Les débats du Conseil communal sont placés sous le sceau de la</p>	<p><b>4.18</b> Les membres du Conseil communal et le personnel communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p> <p><sup>2</sup>Les débats du Conseil communal sont placés sous le sceau de la</p>	

	confidentialité.	confidentialité.	
<b>Chapitre 5</b> <b>COMMISSIONS</b> <b>NOMMEES PAR LE</b> <b>CONSEIL</b> <b>GENERAL</b>			
<i>Nominations</i>	<p><b>5.1</b> Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <p>a) la commission de gestion et des finances composée de 9 membres,</p> <p>b) la commission des naturalisations et des agrégations composée de 7 membres,</p> <p>c) toute commission chargée d'étudier des objets étant de la compétence du législatif afin de faciliter les délibérations et les décisions de ce dernier.</p> <p><sup>2</sup>Il nomme ses représentants au Conseil d'établissement scolaire.</p>	<p><b>5.1</b> Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <p>a) la commission de gestion et des finances composée de 9 membres,</p> <p>b) la commission des naturalisations et des agrégations composée de 7 membres,</p> <p>c) la commission des règlements composée de 7 membres,</p> <p>d) toute commission chargée d'étudier des objets étant de la compétence du législatif afin de faciliter les délibérations et les décisions de ce dernier.</p> <p><sup>2</sup>Il nomme ses représentants au Conseil d'établissement scolaire.</p>	Ajout de la CREGL, commission du Conseil général afin qu'elle soit nommée systématiquement lors des séances de constitution du Conseil général.
<i>Mode de nomination</i>	<p><b>5.2</b> Les membres des commissions du Conseil général sont nommés sur la base de l'article 3.39 du présent règlement au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup>Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>	<p><b>5.2</b> Les membres des commissions du Conseil général sont nommés sur la base de l'article 3.23 du présent règlement au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup>Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>	
<i>Représentation du Conseil communal</i>	<p><b>5.3</b> Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il a voix consultative.</p>	<p><b>5.3</b> Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il a voix consultative.</p>	
<i>Convocation</i>	<p><b>5.4</b> Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p><sup>2</sup>Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au</p>	<p><b>5.4</b> Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p><sup>2</sup>Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au</p>	

	moment où la commission a élu son président et son secrétaire.	moment où la commission a élu son président, son vice-président et son secrétaire.	
<i>Correspondance</i>	<b>5.5</b> La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.	<b>5.5</b> La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.	
<i>Rapports</i>	<b>5.6</b> Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 20 jours avant d'être présentés au Conseil général.	<b>5.6</b> Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 20 jours avant d'être présentés au Conseil général.	
<i>Décisions</i>		<p><b>5.7</b> Les décisions sont prises à la majorité des votants.</p> <p><sup>2</sup>Le président de commission vote.</p> <p><sup>3</sup>Si un vote fait constater une égalité des voix, le président ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.</p> <p><sup>4</sup>Avec l'accord de son président, une commission peut à titre exceptionnel prendre une décision par correspondance ; la commission doit toutefois être réunie si l'un de ses membres l'exige.</p>	<p>Le RG actuel ne prévoit rien quant au système de vote au sein des commissions. Il est proposé que le président puisse voter mais que son vote ne départage pas les situations d'égalité de voix.</p> <p>Les alinéas 1, 2 et 4 sont repris de l'art. 118 RG Neuchâtel et le 3 de l'article 128 du même règlement.</p>
<i>Jetons de présence</i>	<b>5.7</b> Les membres des commissions peuvent recevoir pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général.	<b>5.8</b> Les membres des commissions peuvent recevoir pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général.	
<i>Secret de fonction</i>	<b>5.8</b> Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.	<b>5.9</b> Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.	
<i>Conseil d'établissement scolaire</i>	<b>5.9</b> Le Conseil d'établissement scolaire est régi par le règlement communal spécifique	<b>5.10</b> Le Conseil d'établissement scolaire est régi par le règlement communal spécifique.	
<i>Comités de village</i>	<p><b>5.10</b> Il est institué un comité de village dans chaque ancienne commune.</p> <p><sup>2</sup>Les compétences, le rôle, la composition et le fonctionnement des comités de villages sont</p>	<p><b>5.11</b> Il est institué un comité de village dans chaque ancienne commune.</p> <p><sup>2</sup>Les compétences, le rôle, la composition et le fonctionnement des comités de villages sont</p>	

	régis par la réglementation communale.	régis par la réglementation communale.	
<i>Commission de gestion et des finances</i>	<p><b>5.11</b> La commission de gestion et des finances se compose de 9 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Son bureau est formé du président, du vice-président et du secrétaire.</p> <p><sup>3</sup>La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p> <p><sup>4</sup>Elle signale les dysfonctionnements qu'elle constate et propose éventuellement les moyens d'y remédier.</p> <p><sup>5</sup>Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p><sup>6</sup>Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi des crédits d'engagements et des crédits complémentaires.</p> <p><sup>7</sup>Elle est chargée de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.</p> <p><sup>8</sup>Elle préavise la création de nouveaux postes et est informée de l'engagement de personnel.</p> <p><sup>9</sup>Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires et peut demander des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil communal, tous les renseignements dont elle a besoin.</p> <p><sup>10</sup>Elle rend compte au Conseil général de l'ensemble de ses travaux.</p>	<p><b>5.12</b> La commission de gestion et des finances se compose de 9 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Son bureau est formé du président, du vice-président et du secrétaire.</p> <p><sup>3</sup>La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.</p> <p><sup>4</sup>Elle signale les dysfonctionnements qu'elle constate et propose éventuellement les moyens d'y remédier.</p> <p><sup>5</sup>Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p><sup>6</sup>Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi des crédits d'engagements et des crédits complémentaires.</p> <p><sup>7</sup>Elle est chargée de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.</p> <p><sup>8</sup>Elle préavise la création de nouveaux postes et est informée de l'engagement de personnel.</p> <p><sup>9</sup>Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires et peut demander des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil communal, tous les renseignements dont elle a besoin.</p> <p><sup>10</sup>Elle rend compte au Conseil général de l'ensemble de ses travaux.</p>	
<i>Commission des naturalisations et des agrégations</i>	<p><b>5.12</b> La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 7 membres choisis au sein</p>	<p><b>5.13</b> La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 7 membres choisis au sein</p>	

	<p>du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p> <p><sup>3</sup>Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p>	<p>sein du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p> <p><sup>3</sup>Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p>	
<i>Commission des règlements</i>		<p><b>5.14 La commission des règlements est composée de 7 membres choisis au sein du Conseil général.</b></p> <p><sup>2</sup>Elle examine et préavise les propositions de règlements élaborés par le Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup>Elle peut également être chargée de la révision d'un règlement existant, à la demande du Conseil général ou du Conseil communal.</p>	<p>Ce nouvel article est induit par l'ajout de la nouvelle lettre c) à l'article 5.1 et pour la même raison évoquée dans le commentaire.</p>
<b>Chapitre 6</b> <b>COMMISSIONS</b> <b>NOMMEES PAR LE</b> <b>CONSEIL</b> <b>COMMUNAL</b>			
<i>Dispositions générales</i>	<p><b>6.1</b> Le Conseil communal nomme, au début de chaque période administrative, les commissions suivantes :</p> <p>a) la commission de police du feu et de la salubrité publique,</p> <p>b) la commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p>	<p><b>6.1</b> Le Conseil communal nomme, au début de chaque période administrative, les commissions suivantes :</p> <p>a) la commission de police du feu et de la salubrité publique,</p> <p>b) la commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p>	
<i>Fonctionnement</i>	<p><b>6.2</b> Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Pour le surplus, elles s'organisent elles-mêmes.</p>	<p><b>6.2</b> Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Pour le surplus, elles s'organisent elles-mêmes.</p>	
<i>Convocation</i>	<p><b>6.3</b> Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil</p>	<p><b>6.3</b> Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil</p>	

	communal ou à la demande du quart de leurs membres.	communal ou à la demande du quart de leurs membres.	
<i>Quorum</i>		<b>6.4</b> Une commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents.	Il ne s'agit en fait que d'une précision.
<i>Décisions</i>		<b>6.5</b> Les décisions sont prises à la majorité des votants. <sup>2</sup> Le président de commission vote. <sup>3</sup> Si un vote fait constater une égalité des voix, le président ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles. <sup>4</sup> Avec l'accord de son président, une commission peut à titre exceptionnel prendre une décision par correspondance ; la commission doit toutefois être réunie si l'un de ses membres l'exige.	Introduction d'un article identique au nouveau 5.7.
<i>Secret de fonction</i>	<b>6.4</b> Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.	<b>6.6</b> Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.	
<i>Commission de police du feu et de la salubrité publique</i>	<b>6.5</b> Les membres de la commission de la police du feu et de la salubrité publique sont choisis de préférence dans les milieux compétents. <sup>2</sup> Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique. <sup>3</sup> Elle peut se subdiviser en plusieurs groupes et faire appel à toute personne compétente pour procéder aux contrôles qui lui incombent.	<b>6.7</b> Les membres de la commission de la police du feu et de la salubrité publique sont choisis de préférence dans les milieux compétents. <sup>2</sup> Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique. <sup>3</sup> Elle peut se subdiviser en plusieurs groupes et faire appel à toute personne compétente pour procéder aux contrôles qui lui incombent.	
<i>Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable</i>	<b>6.6</b> La commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable est composée de 7 membres issus du Conseil général et d'autres membres choisis de préférence dans les milieux	<b>6.8</b> La commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable est composée de 7 membres issus du Conseil général et d'autres membres choisis de préférence dans les milieux	Les alinéas 2 et 3 permettent de définir les compétences et attributions de la CUEDD.

	compétents.	compétents. <sup>2</sup> Elle examine et préavise les projets d'importance faisant l'objet d'une autorisation de construire. <sup>3</sup> Elle peut, sur demande du chef du dicastère, être appelée à examiner et à préaviser tout projet traitant de l'urbanisme.	
<b>Chapitre 7</b> <b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>			
<i>Crédit d'engagement</i>	<b>7.1</b> Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement. <sup>2</sup> Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné. <sup>3</sup> L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis de la commission de gestion et des finances.	<b>7.1</b> Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement. <sup>2</sup> Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné. <sup>3</sup> L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis de la commission de gestion et des finances.	
<i>Crédit complémentaire</i>	<b>7.2</b> Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant. <sup>2</sup> Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par : a) le renchérissement, b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité. <sup>3</sup> L'octroi d'un crédit complémentaire nécessite le préavis de la commission de gestion et des finances.	<b>7.2</b> Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant. <sup>2</sup> Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par : a) le renchérissement, b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité. <sup>3</sup> L'octroi d'un crédit complémentaire nécessite le préavis de la commission de gestion et des finances.	
<i>Crédit urgent</i>		<b>7.3</b> Lorsque le Conseil communal n'est pas compétent pour engager une dépense, mais que celle-ci ne peut être ajournée, il peut alors	Cette nouvelle disposition, introduite à la demande du CC, permet à celui-ci, dans les cas d'urgence, d'engager une dépense. Au préalable, il lui est

		<p>l'engager avant l'ouverture d'un crédit d'engagement, moyennant l'accord préalable de la commission de gestion et des finances.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal soumet les crédits urgents à la ratification du Conseil général au cours de la première séance qui suit leur engagement.</p> <p><sup>3</sup> Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.</p>	<p>indispensable d'obtenir l'accord de la CGF. Ensuite, le crédit doit être ratifié par le Conseil général.</p> <p>Cette disposition peut s'avérer utile dans une situation où, en raison d'un incident par exemple, des travaux de protection ou de réparation ne sauraient souffrir le délai de convocation du Conseil général.</p> <p>La formulation de cette nouvelle disposition est tirée de l'article 26 de la loi cantonale sur les finances de l'Etat.</p>
<i>Montant brut</i>	<p><b>7.3</b> Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p><sup>2</sup> Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>	<p><b>7.4</b> Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.</p> <p><sup>2</sup> Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.</p>	
<i>Amortissement</i>	<p><b>7.4</b> L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissement.</p>	<p><b>7.5</b> L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissement.</p>	
<i>Crédit budgétaire</i>	<p><b>7.5</b> Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.</p>	<p><b>7.6</b> Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.</p>	
<i>Dépassement d'un crédit budgétaire</i>	<p><b>7.6</b> Conformément à la législation cantonale, les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.</p>	<p><b>7.7</b> Conformément à la législation cantonale, les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.</p>	
<i>Visa</i>	<p><b>7.7</b> Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.</p>	<p><b>7.8</b> Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.</p>	
<i>Budget</i>	<p><b>7.8</b> Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.</p>	<p><b>7.9</b> Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.</p>	



	<sup>2</sup> S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.	<sup>2</sup> S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.	
<i>Comptes</i>	<b>7.9</b> Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.	<b>7.10</b> Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.	Le service des communes et l'Etat tolèrent que les communes présentent leurs comptes à leur législatif dans le courant du mois de mai. La mention d'une date ultérieure ne serait pas sanctionnée par le Conseil d'Etat car elle nécessiterait tout d'abord une modification de la loi sur les communes par le Grand Conseil
<i>Programme de législature et plan financier</i>	<b>7.10</b> Un programme de législature et un plan financier sont établis pour une période de 4 ans et sont transmis pour information et débat au Conseil général.	<b>7.11</b> Un programme de législature et un plan financier sont établis pour une période de 4 ans et sont transmis pour information et débat au Conseil général.	
<i>Marchés publics</i>	<b>7.11</b> Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.	<b>7.12</b> Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.	
<b>Chapitre 8 PERSONNEL COMMUNAL</b>			
<i>Cahier des charges</i>	<b>8.1</b> Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.	<b>8.1</b> Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.	
<i>Statut</i>	<b>8.2</b> Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie, à l'exception des dispositions relatives à l'évaluation des fonctions et aux indemnités et sous réserve de l'art. 8.4.  <sup>2</sup> L'autorité de nomination est le Conseil communal.  <sup>3</sup> Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.	<b>8.2</b> Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie, à l'exception des dispositions relatives à l'évaluation des fonctions et aux indemnités et sous réserve de l'art. 8.4.  <sup>2</sup> Le Conseil général peut déroger aux dispositions adoptées par le Grand Conseil et le Conseil communal aux dispositions prises par le Conseil d'Etat.  <sup>3</sup> L'autorité de nomination	Le nouvel alinéa 2 permet aux autorités communales d'éviter d'être mises devant le fait accompli au dernier moment, suite à des décisions prises par les Autorités cantonales.

		est le Conseil communal. <sup>4</sup> Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.	
<i>Cautionnement</i>	<b>8.3</b> Le personnel communal est mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.	<b>8.3</b> Le personnel communal est mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.	
<i>Professions pénibles</i>	<b>8.4</b> Les articles 40, 67, et 87 sur les professions pénibles de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, ne s'appliquent pas par analogie. <sup>2</sup> Les droits acquis en matière de retraite anticipée sont toutefois préservés pour tous les titulaires de professions pénibles. <sup>3</sup> Pour le surplus, les professions pénibles sont régies par la réglementation communale.	<del><b>8.4</b> Les articles 40, 67, et 87 sur les professions pénibles de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, ne s'appliquent pas par analogie. <sup>2</sup>Les droits acquis en matière de retraite anticipée sont toutefois préservés pour tous les titulaires de professions pénibles. <sup>3</sup>Pour le surplus, Les professions pénibles sont régies par la réglementation communale.</del>	Les 2 premiers alinéas sont supprimés car ils n'ont plus de raison d'être.
<i>Egalité de traitement</i>	<b>8.5</b> Le Conseil communal élabore une politique de gestion du personnel visant une égalité de traitement entre les titulaires de fonctions similaires.	<b>8.5</b> Le Conseil communal élabore une politique de gestion du personnel visant une égalité de traitement entre les titulaires de fonctions similaires.	
<i>Secret de fonction</i>	<b>8.6</b> Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.	<b>8.6</b> Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.	
<b>Chapitre 9 DISPOSITIONS FINALES</b>			
<i>Abrogation et sanction</i>	<b>9.1</b> Le présent règlement abroge et remplace les règlements généraux des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards ainsi que toutes dispositions contraires.	<b>9.1</b> Le présent règlement abroge et remplace <del>le règlement général de la commune de Val-de-Travers du 15 décembre 2008 et ses modifications ultérieures.</del>  Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura	Adaptation à la révision du RG.

	Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.	été sanctionné par le Conseil d'Etat.	
--	--	---------------------------------------	--

# Règlement général de la



# Commune de Val-de-Travers

(01.11)

## **REGLEMENT GENERAL**

### **Chapitre 1**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

*Définition, garantie  
d'existence et fusion*

**1.1** La commune de Val-de-Travers est déterminée par les actes et le cadastre de ladite commune et par ceux des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards. Elle réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

<sup>2</sup>L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

*Armoiries*

**1.2** Les armoiries de la Commune de Val-de-Travers sont :

*Tranché d'azur et de sinople à la bande ondée d'argent, chargé de neuf étoiles d'or mal ordonnées brochant sur le tout.*

Les armoiries des anciennes communes subsistent comme armoiries des villages. Elles peuvent être utilisées lors des manifestations officielles à côté des armoiries de la nouvelle commune.

*Autorités*

**1.3** Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements,
- d) les commissions consultatives.

*Titres et fonctions*

**1.4** Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

## *Electeurs*

**1.5** Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

## *Non-électeurs*

**1.6** Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,
- b) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS); elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

## *Eligibilité*

**1.7** Tous les électeurs communaux sont éligibles.

## *Droit d'initiative*

### *a) Principe et objet*

**1.8** Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général, à l'exclusion des nominations, ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

<sup>2</sup>La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

<sup>3</sup>Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

### *b) Exercice du droit*

**1.9** Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

<sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

<sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

<sup>4</sup>Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

<sup>5</sup>Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

- c) *Renvoi* **1.10** Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.
- <sup>2</sup>Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.
- Droit de référendum*
- a) *Principe et objet* **1.11** Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :
- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.
- <sup>2</sup>Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :
- a) le budget et les comptes,
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.
- b) *Publication* **1.12** Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.
- <sup>2</sup>Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté à la Chancellerie communale.
- c) *Délai* **1.13** La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.
- <sup>2</sup>Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
- d) *Renvoi* **1.14** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

e) *Référendum obligatoire*

**1.15** Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

<sup>2</sup>En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

<sup>3</sup>Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

*Information à la population*

**1.16** Le Conseil communal est chargé d'informer la population de ses activités, de celles du Conseil général ainsi que du fonctionnement de la Commune.



## Chapitre 2

### INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

#### *Incompatibilités*

##### *a) absolues*

**2.1** Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou dans une commission.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil d'Etat, le chancelier d'Etat ainsi que les fonctionnaires et employés communaux, à l'exception du corps enseignants, ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.

<sup>3</sup>Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

<sup>4</sup>Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du Conseil d'établissement scolaire dont dépend ce dernier.

##### *b) relatives*

**2.2** Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

<sup>2</sup>Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

<sup>3</sup>La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

##### *c) Procédures*

**2.3** Le membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission concerné par un cas d'incompatibilité au sens de l'article 2.2 doit l'annoncer au président avant le début des débats sur l'objet en question.

<sup>2</sup>En cas de doute sur un cas d'incompatibilité, la séance est suspendue et le bureau est réuni pour une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite des débats.

## *Exclusions*

**2.4** Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

## Chapitre 3

### CONSEIL GENERAL

#### *Election*

**3.1** Le Conseil général se compose de 41 membres. Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

#### *Impression des bulletins et matériel de vote*

**3.2** Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

<sup>2</sup>Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

<sup>3</sup>Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.

<sup>4</sup>La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

<sup>5</sup>Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune :

- a) pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin,
- b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

<sup>6</sup>Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

#### *Constitution*

**3.3** Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

<sup>2</sup>La séance de constitution doit se tenir dans les 30 jours dès la validation de l'élection.

<sup>3</sup>Le mandat du Conseil communal expire lors de la séance constitutive du Conseil général.

<sup>4</sup>La séance est présidée par le doyen d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

<sup>5</sup>L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

<i>Vacance</i>	<p><b>3.4</b> Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p><sup>2</sup>Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>
<i>Jetons de présence</i>	<p><b>3.5</b> Le Conseil général peut fixer des jetons de présence pour ses membres.</p>
<i>Attributions du Conseil général</i>	<p><b>3.6</b> Le Conseil général a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il élit conformément à l'article <b>3.23</b> ci-après : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) son bureau pour un an,</li> <li>b) le Conseil communal et les commissions pour quatre ans au début de chaque période administrative,</li> <li>c) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,</li> </ol> </li> <li>2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;</li> <li>3. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;</li> <li>4. il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant les montants prévus à l'article <b>4.11</b>;</li> <li>5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) aux impositions communales,</li> <li>b) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,</li> <li>c) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,</li> <li>d) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,</li> <li>e) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,</li> <li>f) à l'octroi du droit de cité d'honneur.</li> </ol> </li> <li>6. il exerce le droit d'initiative de la commune ;</li> </ol> <p>il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.</p>
<i>Bureau</i> <i>a) Composition</i>	<p><b>3.7</b> Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un <b>second vice-président</b>, un secrétaire, un secrétaire-suppléant et deux questeurs.</p>

*b) Attributions*

**3.8** Le chancelier procède à l'appel nominal et est chargé de la tenue du procès-verbal des délibérations.

<sup>2</sup>Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

*c) Attributions du président*

**3.9** Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

<sup>2</sup>Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

<sup>3</sup>L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

<sup>4</sup>En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou par le second vice-président ou un autre membre du bureau et à défaut par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

<sup>5</sup>Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président ou par le second vice-président ou un autre membre du bureau et à défaut par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

<sup>6</sup>Il peut être appelé à représenter la commune lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.

*Réception de la correspondance et signature*

**3.10** En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la séance qui suit.

<sup>2</sup>Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

*Chancellerie*

**3.11** La Chancellerie communale fournit un soutien logistique au Conseil général.

*Convocation*

**3.12** La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

<sup>2</sup>Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

<sup>3</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 15 jours avant la séance.

<sup>4</sup>Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'attention de leurs membres. Ces documents sont remis aux médias qui en font la demande.

*Empêchements*

**3.13** Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président **ou de la Chancellerie**.

<sup>2</sup>Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

- Séances ordinaires* **3.14** Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :
- a) la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,
  - b) la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.
- <sup>2</sup>Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.
- <sup>3</sup>Dans la première de ses séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.
- Séances extraordinaires* **3.15** Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.
- <sup>2</sup>Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.
- <sup>3</sup>Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président. Dans ce cas, il est convoqué par le bureau.
- Séances publiques* **3.16** Les séances du Conseil général sont publiques.
- <sup>2</sup>Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.
- <sup>3</sup>En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.
- Huis clos* **3.17** Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.
- Ouverture de la séance* **3.18** Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. Le président rappelle ensuite l'ordre du jour et ouvre les délibérations.
- Quorum* **3.19** Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.
- <sup>2</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation "par devoir"; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

*Validité des décisions* **3.20** Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

<sup>2</sup>Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

*Délibérations* **3.21** Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant:

- a) lettres et pétitions,
- b) élections et nominations,
- c) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- d) rapports d'information,
- e) motions, propositions et projets d'initiatives communales présentés par les membres du Conseil général,
- f) résolutions,
- g) interpellations et questions,
- h) Postulats.

*Lettres et pétitions* **3.22** Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

<sup>2</sup>Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

<sup>3</sup>Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

<sup>4</sup>Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

<sup>5</sup>Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

*Elections et nominations* **3.23** Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui. Le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

<sup>2</sup>Les élections et nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

<sup>3</sup>Après plus de deux tours infructueux, ou si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, un tour supplémentaire est organisé et le candidat qui a obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminé. Il en ira ainsi de suite dans les éventuels tours suivants jusqu'à ce que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue corresponde à celui des personnes à élire.

<sup>4</sup>Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte des bulletins rentrés, y compris les blancs, mais sans les nuls.

<sup>5</sup>L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

*Propositions du Conseil communal*

**3.24** Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

<sup>2</sup>Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats. Le premier débat porte sur l'entrée en matière; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

<sup>3</sup>Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

<sup>4</sup>Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

*Rapport d'information*

**3.25** Le Conseil communal ou une commission peut présenter un rapport d'information au Conseil général.

<sup>2</sup>Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

<sup>3</sup>Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'un rapport d'information.

*Motions*

**3.26** Tout membre du Conseil général a le droit de demander au Conseil communal l'étude d'un objet déterminé et la présentation d'un rapport ou d'un projet.

<sup>2</sup>La motion doit être déposée par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour être pouvoir inscrite à l'ordre du jour. Elle doit être signée par au moins trois membres du Conseil général.

<sup>3</sup>Elle est développée par l'un des signataires avant que le Conseil communal manifeste son préavis, puis une discussion générale est ouverte.

<sup>4</sup>Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération. Si cette dernière est acceptée, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission composée de conseillers généraux, pour étude et rapport écrit dans un délai d'une année. Ce dernier délai est renouvelable une fois si le Conseil général l'accepte.

<sup>5</sup>La motion peut faire l'objet d'amendements.

<sup>6</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article **3.20 alinéa 2** du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la motion prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.



## Propositions

**3.27** Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.

<sup>2</sup>Le projet d'arrêté doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour. Il doit être signé par au moins trois membres du Conseil général.

<sup>3</sup>Il est développé par son auteur ou l'un des cosignataires ; dans la règle, s'il n'est pas renvoyé à l'examen d'une commission du Conseil général, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision interviennent lors de la séance suivant la présentation.

<sup>4</sup>Il peut faire l'objet d'amendements.

<sup>5</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article **3.20 alinéa 2** du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

## Projets d'initiatives communales

**3.28** Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de loi ou de décret ou d'une proposition générale.

<sup>2</sup>Le projet d'initiative communale doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour. Il doit être signé par au moins trois membres du Conseil général.

<sup>3</sup>Le projet d'initiative communale doit être déposé avec un développement écrit.

<sup>4</sup>Le projet peut être également développé oralement par son auteur ou un des cosignataires lors de la séance du Conseil général à laquelle il est inscrit à l'ordre du jour.

<sup>5</sup>Il peut faire l'objet d'amendement.

<sup>6</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article **3.20 alinéa 2** du présent Règlement est réservé. S'il est admis, le projet d'initiative pris en considération peut être discuté séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision du Conseil général.

<sup>7</sup>Si un projet d'initiative communale a abouti par une décision du Conseil général, le Conseil communal l'adresse au Grand Conseil.

## Résolutions

**3.29** Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.

<sup>2</sup>La résolution est une décision sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. Une proposition susceptible d'être l'objet d'une loi, d'un décret, d'une motion ou d'un postulat, ne peut tendre au vote d'une résolution.

<sup>3</sup>Le projet de résolution doit être déposé à la Chancellerie par écrit au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour. Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général.

<sup>4</sup>Il est développé par un des signataires et discuté immédiatement.

<sup>5</sup>La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres présents dans la salle.

<sup>6</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article **3.20 alinéa 2** du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la résolution prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

## Interpellations

**3.30** Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

<sup>2</sup>L'interpellation doit être déposée à la Chancellerie par **écrit au plus tard le jour précédant la séance** pour être inscrite à l'ordre du jour.

<sup>3</sup>L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal y répond en principe de vive voix lors de la séance qui suit le **développement** de l'interpellation.

<sup>4</sup>Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

<sup>5</sup>L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

<sup>6</sup>Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

<sup>7</sup>Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article **3.20 alinéa 2** du présent Règlement est réservé. S'il est admis, la réponse à l'interpellation prise en considération peut être donnée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

## Questions

**3.31** Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Elle doit être déposée par **écrit à la Chancellerie au plus tard le jour précédant la séance**.

<sup>3</sup>Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement, au plus tard lors de la séance qui suit le dépôt de la question. Une réponse écrite peut être demandée par l'auteur de la question.

*Postulats - Recevabilité* **3.32** A l'occasion de la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information, les commissions qui l'ont préalablement étudié et les membres du Conseil général peuvent, par voie de postulat, demander qu'une question en rapport direct avec cet objet soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.

<sup>2</sup>Un postulat présenté à l'occasion de la discussion du programme de législature, du budget ou des comptes n'est au surplus recevable que s'il n'implique pas nécessairement une modification de la réglementation existante. Sinon son auteur sera invité à lui donner la forme de la proposition ou de la motion.

<sup>3</sup>Si le président du Conseil général doute de la recevabilité d'un postulat, il soumet la question au bureau. Celui-ci délibère et motive brièvement son préavis par la voix de son président. Le Conseil général statue.

*Postulats - Traitement* **3.33** Le postulat est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt.

<sup>2</sup>Le postulat peut faire l'objet d'amendement du Conseil communal ou d'un membre du Conseil général.

*Objets ne figurant pas à l'ordre du jour*

**3.34** Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Mais, le cas d'urgence prévu à l'article **3.20 alinéa 2** excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

*Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour*

**3.35** Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article **3.20 alinéa 2**, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

*Ouverture de la discussion*

**3.36** La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

<sup>2</sup>Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

<sup>3</sup>Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

<sup>4</sup>Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

<sup>5</sup>Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

- Discussion* **3.37** Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée; ils doivent éviter toute personnalité.  
<sup>2</sup>Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.
- Règles d'organisation - Motion d'ordre* **3.38** Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.
- Suspension de séance* **3.39** Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
- Clôture de la discussion* **3.40** La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.  
<sup>2</sup>Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.  
<sup>3</sup>Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
- Amendements – Notions et Existence de plusieurs amendements* **3.41** Chaque membre peut proposer un amendement en vue de modifier un texte ou d'ajouter une disposition nouvelle.  
<sup>2</sup>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.  
<sup>3</sup>Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.  
<sup>4</sup>Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

<i>Votations</i>	<p><b>3.42</b> Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.</p> <p><sup>2</sup>S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.</p> <p><sup>3</sup>Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.</p> <p><sup>4</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>
<i>Participation du président aux votations</i>	<p><b>3.43</b> Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.</p> <p><sup>2</sup>En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>
<i>Votations à main levée</i>	<p><b>3.44</b> La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles <b>3.23, 3.45 et 3.46.</b></p> <p><sup>2</sup>Il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p>
<i>Appel nominal</i>	<p><b>3.45</b> La votation a lieu à l'appel nominal lorsque le Conseil communal ou cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>
<i>Scrutin secret</i>	<p><b>3.46</b> La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
<i>Droit de cité d'honneur</i>	<p><b>3.47</b> Le vote accordant le droit de cité d'honneur a lieu au scrutin secret et requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.</p>
<i>Clause d'urgence</i>	<p><b>3.48</b> Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.</p> <p><sup>2</sup>L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.</p> <p><sup>3</sup>La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.</p>

## *Procès-verbal*

**3.49** Le procès-verbal des séances du Conseil général est rédigé par la Chancellerie et transmis aux membres du Conseil général.

<sup>2</sup>Les demandes de corrections sont discutées lors de la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.

<sup>3</sup>Le procès-verbal doit contenir :

- a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) le nom des membres présents,
- c) le nom des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) l'ordre du jour,
- e) les objets mis en discussion, les propositions faites, ainsi que les diverses opinions émises et les arguments invoqués pour et contre,
- f) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, ainsi que le résultat des votations et nominations,
- g) l'heure d'ouverture et celle de clôture de la séance.

<sup>2</sup>Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

## *Enregistrement*

**3.50** Les débats du Conseil général sont enregistrés.

<sup>2</sup>Les enregistrements ne sont accessibles qu'aux membres du bureau du Conseil général, aux membres du Conseil communal, au chancelier et au rédacteur du procès-verbal. Le membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé à entendre le fragment des débats qu'il conteste.

<sup>3</sup>Les enregistrements sont conservés jusqu'à la fin de l'année civile qui suit une période législative ; ils sont ensuite supprimés.

## *Droit à l'information*

**3.51** Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## Chapitre 4

### CONSEIL COMMUNAL

#### *Election*

**4.1** Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article **3.23** du présent règlement, au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

#### *Vacance au Conseil communal*

**4.2** Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

#### *Constitution*

**4.3** Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau. ~~selon l'article 3.23 du présent règlement.~~

<sup>2</sup>Il ~~définit et~~ répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

<sup>3</sup>Chaque chef de dicastère a un suppléant.

#### *~~Dicastères~~*

~~**4.4** Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :~~

~~0. Administration~~

~~1. Sécurité publique~~

~~2. Education et enseignement~~

~~3. Culture, loisirs et sports~~

~~4. Affaires sociales~~

~~5. Travaux publics~~

~~6. Urbanisme et développement durable~~

~~7. Bâtiments~~

~~8. Economie~~

~~9. Finances~~

#### *Responsabilité des chefs de dicastère*

**4.4** Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

<sup>2</sup>Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

<sup>3</sup>Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

### *Bureau et présidence*

**4.5** Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

<sup>2</sup>Le président préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

~~<sup>3</sup>Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées au Conseil communal et lui en fait part.~~

~~<sup>4</sup>Il transmet aux chefs de dicastère la correspondance qui concerne leurs services pour examen et préavis.~~

<sup>3</sup> <sup>5</sup>Le vice-président, ou à défaut le doyen de fonction, remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### *Correspondance*

**4.6** La Chancellerie reçoit la correspondance adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef de dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.

### *Signature*

**4.7** La commune est engagée par la signature collective du président du Conseil communal et du chancelier ou de leurs remplaçants.



## Attributions

**4.8** Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il représente la commune à l'égard des tiers,
- b) il administre et conserve les biens de la commune, fait dans ce but tous les actes nécessaires, place les capitaux disponibles,
- c) il élabore, révisé et soumet au Conseil général tous les règlements communaux,
- d) il présente au Conseil général le budget de fonctionnement, le budget des investissements et les demandes de crédits supplémentaires et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges,
- e) il arrête au 31 décembre de chaque année le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Il les présente au Conseil général accompagnés d'un rapport écrit.
- f) il perçoit les impôts et revenus communaux,
- g) il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général,
- h) il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général,
- i) il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale,
- j) il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels,
- k) il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communale,
- l) il procède à l'engagement du personnel communal.

<sup>2</sup>il est notamment compétent pour :

- a) prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune,
- b) défendre les intérêts de la commune dans les procès qui lui sont intentés,
- c) introduire **les actions judiciaires**, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger la cause souverainement,
- d) porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'infraction,

<sup>3</sup>Il est chargé de toutes les affaires ressortant à l'administration communale que la loi ou les règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.

## Urgence

**4.9** Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement pour prendre une décision qui lui incombe, chaque conseiller communal prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire dans son dicastère.

**<sup>2</sup>Il en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.**

<i>Statut</i>	<p><b>4.10</b> Le statut et traitement des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Les autres droits et devoirs des membres du Conseil communal sont précisés dans un règlement sur le statut des conseillers communaux.</p>
<i>Compétences financières</i>	<p><b>4.11</b> Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à :</p> <p>a) 50'000.- francs, lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable,  b) 10'000.- francs, lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable.</p> <p><sup>2</sup>La commission de gestion et des finances est informée oralement des crédits supérieurs à 10'000 francs décidés par le Conseil communal.</p>
<i>Personnel</i>	<p><b>4.12</b> Le Conseil communal <b>engage</b>, nomme et révoque les employés sur proposition du chef de dicastère dont ils dépendent.</p> <p><sup>2</sup>Il détermine leurs attributions et fixe leur traitement selon l'échelle des traitements.</p>
<i>Convocation</i>	<p><b>4.13</b> Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe.</p> <p><sup>2</sup>Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.</p>
<i>Quorum</i>	<p><b>4.14</b> Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister aux séances. Tout membre empêché doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence au président.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.</p>
<i>Délibérations</i>	<p><b>4.15</b> En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable du chef du dicastère intéressé.</p> <p><sup>2</sup>Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.</p> <p><sup>3</sup>Il soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.</p> <p><sup>4</sup>Il est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p>

## *Votations*

**4.16** Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de se prononcer sur les objets mis en délibération.

<sup>2</sup>Les membres absents ne peuvent pas voter.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante du président.

<sup>4</sup>Les décisions interviennent à la main levée.

<sup>5</sup>Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

## *Procès-verbal*

**4.17** Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en principe, est adopté lors de la séance suivante.

<sup>2</sup>Le procès-verbal est signé par le président et le chancelier. Le nom des membres présents et le nom des absents doivent y figurer.

<sup>3</sup>Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit pas les interventions des membres. Cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.

## ~~*Rétributions extraordinaires*~~

~~**4.18** Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.~~

## *Secret de fonction*

**4.18** Les membres du Conseil communal et le personnel communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup>Les débats du Conseil communal sont placés sous le sceau de la confidentialité.

## Chapitre 5

### COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

<i>Nominations</i>	<p><b>5.1</b> Le Conseil général nomme dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la commission de gestion et des finances composée de 9 membres,</li><li>b) la commission des naturalisations et des agrégations composée de 7 membres,</li><li>c) la commission des règlements composée de 7 membres,</li><li>d) toute commission chargée d'étudier des objets étant de la compétence du législatif afin de faciliter les délibérations et les décisions de ce dernier.</li></ul> <p><sup>2</sup>Il nomme ses représentants au Conseil d'établissement scolaire.</p>
<i>Mode de nomination</i>	<p><b>5.2</b> Les membres des commissions du Conseil général sont nommés sur la base de l'article <b>3.23</b> du présent règlement au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup>Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.</p>
<i>Représentation du Conseil communal</i>	<p><b>5.3</b> Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Il a voix consultative.</p>
<i>Convocation</i>	<p><b>5.4</b> Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p><sup>2</sup>Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président, son vice-président et son secrétaire.</p>
<i>Correspondance</i>	<p><b>5.5</b> La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.</p>
<i>Rapports</i>	<p><b>5.6</b> Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 20 jours avant d'être présentés au Conseil général.</p>

## *Décisions*

**5.7** Les décisions sont prises à la majorité des votants.

<sup>2</sup>Le président de commission vote.

<sup>3</sup>Si un vote fait constater une égalité des voix, le président ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.

<sup>4</sup>Avec l'accord de son président, une commission peut à titre exceptionnel prendre une décision par correspondance ; la commission doit toutefois être réunie si l'un de ses membres l'exige.

## *Jetons de présence*

**5.8** Les membres des commissions peuvent recevoir pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général.

## *Secret de fonction*

**5.9** Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

## *Conseil d'établissement scolaire*

**5.10** Le Conseil d'établissement scolaire est régi par le règlement communal spécifique.

## *Comités de village*

**5.11** Il est institué un comité de village dans chaque ancienne commune.

<sup>2</sup>Les compétences, le rôle, la composition et le fonctionnement des comités de villages sont régis par la réglementation communale.

## *Commission de gestion et des finances*

**5.12** La commission de gestion et des finances se compose de 9 membres, choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Son bureau est formé du président, du vice-président et du secrétaire.

<sup>3</sup>La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

<sup>4</sup>Elle signale les dysfonctionnements qu'elle constate et propose éventuellement les moyens d'y remédier.

<sup>5</sup>Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

<sup>6</sup>Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi des crédits d'engagements et des crédits complémentaires.

<sup>7</sup>Elle est chargée de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.

<sup>8</sup>Elle préavise la création de nouveaux postes et est informée de l'engagement de personnel.

<sup>9</sup>Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires et peut demander des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil communal, tous les renseignements dont elle a besoin.

<sup>10</sup>Elle rend compte au Conseil général de l'ensemble de ses travaux.

*Commission des  
naturalisations et des  
agrégations*

**5.13** La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 7 membres choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

<sup>3</sup>Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

*Commission des  
règlements*

**5.14** La commission des règlements est composée de 7 membres choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Elle examine et préavise les propositions de règlements élaborés par le Conseil communal.

<sup>3</sup>Elle peut également être chargée de la révision d'un règlement existant, à la demande du Conseil général ou du Conseil communal.

## Chapitre 6

### COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

- Dispositions générales* **6.1** Le Conseil communal nomme, au début de chaque période administrative, les commissions suivantes :
- a) la commission de police du feu et de la salubrité publique,
  - b) la commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable.
- <sup>2</sup>Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.
- Fonctionnement* **6.2** Les commissions nommées ci-dessus sont présidées par l'un des membres du Conseil communal.
- <sup>2</sup>Pour le surplus, elles s'organisent elles-mêmes.
- Convocation* **6.3** Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.
- Quorum* **6.4** Une commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- Décisions* **6.5** Les décisions sont prises à la majorité des votants.
- <sup>2</sup>Le président de commission vote.
- <sup>3</sup>Si un vote fait constater une égalité des voix, le président ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.
- <sup>4</sup>Avec l'accord de son président, une commission peut à titre exceptionnel prendre une décision par correspondance ; la commission doit toutefois être réunie si l'un de ses membres l'exige.
- Secret de fonction* **6.6** Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

*Commission de police  
du feu et de la salubrité  
publique*

**6.7** Les membres de la commission de la police du feu et de la salubrité publique sont choisis de préférence dans les milieux compétents.

<sup>2</sup>Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

<sup>3</sup>Elle peut se subdiviser en plusieurs groupes et faire appel à toute personne compétente pour procéder aux contrôles qui lui incombent.

*Commission de  
l'urbanisme, de l'énergie  
et du développement  
durable*

**6.8** La commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable est composée de 7 membres issus du Conseil général et d'autres membres choisis de préférence dans les milieux compétents.

<sup>2</sup>Elle examine et préavise les projets faisant l'objet d'une autorisation de construire.

<sup>3</sup>Elle peut être appelée à examiner et à préaviser tout projet traitant de l'urbanisme.



## Chapitre 7

### DISPOSITIONS FINANCIERES

- Crédit d'engagement* **7.1** Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.
- <sup>2</sup>Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.
- <sup>3</sup>L'octroi d'un crédit d'engagement non prévu au budget des investissements nécessite le préavis de la commission de gestion et des finances.
- Crédit complémentaire* **7.2** Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.
- <sup>2</sup>Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :
- le renchérissement,
  - l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.
- <sup>3</sup>L'octroi d'un crédit complémentaire nécessite le préavis de la commission de gestion et des finances.
- Crédit urgent* **7.3** Lorsque le Conseil communal n'est pas compétent pour engager une dépense, mais que celle-ci ne peut être ajournée, il peut alors l'engager avant l'ouverture d'un crédit d'engagement, moyennant l'accord préalable de la commission de gestion et des finances.
- <sup>2</sup>Le Conseil communal soumet les crédits urgents à la ratification du Conseil général au cours de la première séance qui suit leur engagement.
- <sup>3</sup>Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.
- Montant brut* **7.4** Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.
- <sup>2</sup>Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.
- Amortissement* **7.5** L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissement.

<i>Crédit budgétaire</i>	<b>7.6</b> Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.
<i>Dépassement d'un crédit budgétaire</i>	<b>7.7</b> Conformément à la législation cantonale, les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.
<i>Visa</i>	<b>7.8</b> Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.
<i>Budget</i>	<b>7.9</b> Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte. <sup>2</sup> S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.
<i>Comptes</i>	<b>7.10</b> Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
<i>Programme de législature et plan financier</i>	<b>7.11</b> Un programme de législature et un plan financier sont établis pour une période de 4 ans et sont transmis pour information et débat au Conseil général.
<i>Marchés publics</i>	<b>7.12</b> Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

## Chapitre 8

### PERSONNEL COMMUNAL

<i>Cahier des charges</i>	<b>8.1</b> Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.
<i>Statut</i>	<b>8.2</b> Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie, à l'exception des dispositions relatives à l'évaluation des fonctions et aux indemnités et sous réserve de l'art. 8.4. <sup>2</sup> Le Conseil général peut déroger aux dispositions adoptées par le Grand Conseil et le Conseil communal aux dispositions prises par le Conseil d'Etat. <sup>3</sup> L'autorité de nomination est le Conseil communal. <sup>4</sup> Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.
<i>Cautionnement</i>	<b>8.3</b> Le personnel communal est mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.
<i>Professions pénibles</i>	<b>8.4</b> Les professions pénibles sont régies par la réglementation communale.
<i>Egalité de traitement</i>	<b>8.5</b> Le Conseil communal élabore une politique de gestion du personnel visant une égalité de traitement entre les titulaires de fonctions similaires.
<i>Secret de fonction</i>	<b>8.6</b> Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

## Chapitre 9

### DISPOSITIONS FINALES

*Abrogation et sanction* **9.1** Le présent règlement abroge et remplace le règlement général de la commune de Val-de-Travers du 15 décembre 2008 et ses modifications ultérieures.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 2 avril 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

Zoran Savic

Cécile Mermet-Meyer

## **TABLE DES MATIERES**

## Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie d'existence et fusion	1.1
Armoiries	1.2
Autorités	1.3
Titres et fonctions	1.4
Electeurs	1.5
Non-électeurs	1.6
Eligibilité	1.7
Droit d'initiative	
a) <i>Principe et objet</i>	1.8
b) <i>Exercice du droit</i>	1.9
c) <i>Renvoi</i>	1.10
Droit de référendum	
a) <i>Principe et objet</i>	1.11
b) <i>Publication</i>	1.12
c) <i>Délai</i>	1.13
d) <i>Renvoi</i>	1.14
e) <i>Référendum obligatoire</i>	1.15
Information à la population	1.16

## Chapitre 2 - INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités	
a) <i>absolues</i>	2.1
b) <i>relatives</i>	2.2
c) <i>Procédures</i>	2.3
Exclusions	2.4

## Chapitre 3 - CONSEIL GENERAL

Election	3.1
<i>Impression des bulletins et matériel de vote</i>	3.2
Constitution	3.3
Vacance	3.4
Jetons de présence	3.5
<i>Attributions du Conseil général</i>	3.6
Bureau	
a) <i>Composition</i>	3.7
b) <i>Attributions</i>	3.8
c) <i>Attributions du président</i>	3.9
Réception de la correspondance et signature	3.10
Chancellerie	3.11
Convocation	3.12
Empêchements	3.13
Séances ordinaires	3.14

*Règlement général de la Commune de Val-de-Travers*

Séances extraordinaires	3.15
Séances publiques	3.16
Huis clos	3.17
Ouverture de la séance	3.18
Quorum	3.19
Validité des décisions	3.20
Délibérations	3.21
Lettres et pétitions	3.22
Elections et nominations	3.23
Propositions du Conseil communal	3.24
Rapport d'information	3.25
Motions	3.26
Propositions	3.27
Projets d'initiatives communales	3.28
Résolutions	3.29
Interpellations	3.30
Questions	3.31
Postulats – Recevabilité	3.32
Postulats – Traitement	3.33
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	3.34
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	3.35
Ouverture de la discussion	3.36
Discussion	3.37
Règles d'organisation - Motion d'ordre	3.38
Suspension de séance	3.39
Clôture de la discussion	3.40
Amendements – Notions et Existence de plusieurs amendements	3.41
Votations	3.42
Participation du président aux votations	3.43
Votations à main levée	3.44
Appel nominal	3.45
Scrutin secret	3.46
Droit de cité d'honneur	3.47
Clause d'urgence	3.48
Procès-verbal	3.49
Enregistrement	3.50
Droit à l'information	3.51

## Chapitre 4 - CONSEIL COMMUNAL

Election	4.1
Vacance au Conseil communal	4.2
Constitution	4.3
Responsabilité des chefs de dicastère	4.4
Bureau et présidence	4.5
Correspondance	4.6
Signature	4.7
Attributions	4.8
Urgence	4.9
Statut	4.10

Compétences financières	4.11
Personnel	4.12
Convocation	4.13
Quorum	4.14
Délibérations	4.15
Votations	4.16
Procès-verbal	4.17
Secret de fonction	4.18

## Chapitre 5 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Nominations	5.1
Mode de nomination	5.2
Représentation du Conseil communal	5.3
Convocation	5.4
Correspondance	5.5
Rapports	5.6
Décisions	5.7
Jetons de présence	5.8
Secret de fonction	5.9
Conseil d'établissement scolaire	5.10
Comités de village	5.11
Commission de gestion et des finances	5.12
Commission des naturalisations et des agrégations	5.13
Commission des règlements	5.14

## Chapitre 6 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	6.1
Fonctionnement	6.2
Convocation	6.3
Quorum	6.4
Décisions	6.5
Secret de fonction	6.6
Commission de police du feu et de la salubrité publique	6.7
Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable	6.8



## Chapitre 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	7.1
Crédit complémentaire	7.2
<b>Crédit urgent</b>	<b>7.3</b>
Montant brut	7.4
Amortissement	7.5
Crédit budgétaire	7.6
Dépassement d'un crédit budgétaire	7.7
Visa	7.8
Budget	7.9
Comptes	7.10
Programme de législature et plan financier	7.11
Marchés publics	7.12

## Chapitre 8 - PERSONNEL COMMUNAL

Cahier des charges	8.1
Statut	8.2
Cautionnement	8.3
Professions pénibles	8.4
Egalité de traitement	8.5
Secret de fonction	8.6

## Chapitre 9 - DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction	9.1
Arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 16 mars 2009	